

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 13 octobre 2018/N° 237

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Présidence de la République

#### Grande chancellerie de la Légion d'honneur

- 1 Arrêté du 8 octobre 2018 portant constatation d'une exclusion de droit de la Légion d'honneur  
*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### Premier ministre

- 2 Décret n° 2018-881 du 12 octobre 2018 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'arrêtés

#### ministère de l'intérieur

- 3 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Nouvelle-Aquitaine
- 4 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Normandie

- 5 [Arrêté du 2 octobre 2018](#) portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Pays de la Loire
- 6 [Arrêté du 2 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté
- 7 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) relatif au paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique
- 8 [Décision du 9 octobre 2018](#) modifiant la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature (direction générale des étrangers en France)
- 9 [Décret n° 2018-877 du 11 octobre 2018](#) pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique (*rectificatif*)

## ministère de la transition écologique et solidaire

- 10 [Arrêté du 2 octobre 2018](#) autorisant la société LNGaz à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 11 [Arrêté du 2 octobre 2018](#) autorisant la société In Commodities A/S à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 12 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- 13 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) portant application au corps des agents techniques de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 14 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) portant application au corps des techniciens de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 15 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 16 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 17 [Arrêté du 9 octobre 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement sans concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'adjoint technique dans le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire sur le territoire des îles Wallis et Futuna
- 18 [Arrêté du 11 octobre 2018](#) fixant le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2018, à l'examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable sur le territoire des îles Wallis et Futuna

## ministère de la justice

- 19 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire des services pénitentiaires de Wallis-et-Futuna
- 20 [Arrêté du 12 octobre 2018](#) fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires de la future chambre nationale des commissaires de justice
- 21 [Arrêté du 12 octobre 2018](#) fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des huissiers de justice de la future chambre nationale des commissaires de justice

## ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 22 [Arrêté du 8 octobre 2018](#) fixant le contingent d'emplois offerts pour l'année 2019 aux officiers et sous-officiers de carrière candidats à des emplois civils relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

## ministère des solidarités et de la santé

- 23 Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux
- 24 Arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)
- 25 Arrêté du 9 octobre 2018 fixant la liste des emplois du fonds de réserve pour les retraites et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

## ministère de l'économie et des finances

- 26 Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant la cession par l'Etat de l'intégralité de sa participation au capital de la Société de gestion de garanties et de participations
- 27 Arrêté du 12 octobre 2018 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
- 28 Décision n° D-HCSF-2018-5 du 8 octobre 2018 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique
- 29 Décision n° D-HCSF-2018-6 du 8 octobre 2018 du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité de la mesure de la Banque nationale de Belgique portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sûreté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique

## ministère du travail

- 30 Arrêté du 8 octobre 2018 précisant le contenu des bilans des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif
- 31 Décision du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 32 Arrêté du 9 octobre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2018 dans les régions d'outre-mer
- 33 Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le montant des versements au profit du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime
- 34 Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique
- 35 Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique
- 36 Arrêté du 12 octobre 2018 relatif aux élections professionnelles au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

## ministère de l'action et des comptes publics

- 37 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 38 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 39 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 40 Arrêté du 10 octobre 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

## ministère de la transition écologique et solidaire

### transports

- 41 Décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord
- 42 Décret n° 2018-883 du 12 octobre 2018 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 43 Arrêté du 11 octobre 2018 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 214<sup>e</sup> session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018

## ministère de la transition écologique et solidaire

- 44 Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination (administration centrale) (*rectificatif*)

### ministère de la justice

- 45 Décret du 11 octobre 2018 portant changements de noms  
*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 46 Arrêté du 24 septembre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 47 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 8 octobre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 49 Arrêté du 8 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 8 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 62 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 9 octobre 2018 portant renouvellement dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile
- 64 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la chambre disciplinaire nationale et à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes

### ministère des armées

- 65 Arrêté du 11 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

### ministère des solidarités et de la santé

- 66 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)
- 67 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

### ministère de la culture

- 68 Arrêté du 10 octobre 2018 portant retrait d'emploi (directions régionales des affaires culturelles)

### ministère du travail

- 69 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nominations au Conseil national d'orientation des conditions de travail du Conseil d'orientation des conditions de travail
- 70 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail
- 71 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nominations à la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail
- 72 Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission relative aux acteurs de la prévention en entreprise du Conseil d'orientation des conditions de travail
- 73 Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 74 Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

### ministère de l'éducation nationale

- 75 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 76 Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination à certains conseils spécialisés de FranceAgriMer
- 77 Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspecteur de santé publique vétérinaire)

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 78 Arrêté du 12 octobre 2018 portant attribution de fonctions à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

## conventions collectives

### ministère du travail

- 79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour émissions de télévision

- 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 82 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres des exploitations de production agricole du Calvados

## Conseil constitutionnel

- 83 Décision n° 2018-739 QPC du 12 octobre 2018

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 84 Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de plusieurs mutuelles

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 85 Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 86 Décision n° 2018-718 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2013-348 du 23 avril 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 87 Décision n° 2018-719 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2018-276 du 18 avril 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 88 Décision n° 2018-720 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2016-564 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 89 Décision n° 2018-721 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2013-728 du 16 octobre 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 90 Décision n° 2018-722 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2016-811 du 21 septembre 2016 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio
- 91 Décision n° 2018-723 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2014-399 du 4 septembre 2014 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 92 Décision n° 2018-724 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2017-1098 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Swigg France pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Swigg

## Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

- 93 Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 94 ORDRE DU JOUR  
95 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS  
96 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE  
97 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 98 ORDRE DU JOUR  
99 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS  
100 COMMISSIONS  
101 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES  
102 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

### Offices et délégations

- 103 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 104 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
105 FORMATIONS DE TRAVAIL

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 106 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine)

#### ministère de l'intérieur

- 107 Avis de vacance d'un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine

## ministère des solidarités et de la santé

- 108 Avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

## avis divers

### ministère de l'action et des comptes publics

- 109 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 10 octobre 2018  
110 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 10 octobre 2018

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 111 Cours indicatifs du 12 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 112 Demandes de changement de nom (textes 112 à 132)

# Présidence de la République

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant constatation  
d'une exclusion de droit de la Légion d'honneur**

NOR : PRER1827487A

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 2018-881 du 12 octobre 2018 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'arrêtés

NOR : PRMX1827928D

Le Premier ministre,  
Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française les textes suivants :

- arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 12 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Nouvelle-Aquitaine

NOR : INTV1824686A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département de la Gironde est l'autorité administrative compétente, pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet du département de la Gironde, ou par le préfet du département de la Vienne, ou par le préfet du département de la Haute-Vienne, et s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Art. 2.** – Le préfet du département de la Gironde est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour :

1° Assigner à résidence le demandeur en application du I (1° *bis*) de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2° Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3° Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par le préfet de la Gironde, par le préfet de la Vienne, par le préfet de la Haute-Vienne, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans un département de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Art. 4.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Normandie

NOR : INTV1824687A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département de la Seine-Maritime est l'autorité administrative compétente pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet du département de la Seine-Maritime ou par le préfet du département du Calvados, et s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Normandie.

**Art. 2.** – Le préfet du département de la Seine-Maritime est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour :

1° Assigner à résidence le demandeur en application du I (1° *bis*) de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2° Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3° Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le préfet de la Seine-Maritime, par le préfet du Calvados, ou par le préfet d'un autre département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Normandie.

**Art. 4.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Pays de la Loire

NOR : INTV1824689A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département de Maine-et-Loire est l'autorité administrative compétente pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet du département de la Loire-Atlantique ou par le préfet du département de Maine-et-Loire, et s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Pays de la Loire.

**Art. 2.** – Le préfet du département de Maine-et-Loire est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour :

1° Assigner à résidence le demandeur en application du I (1° *bis*) de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2° Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3° Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées :

1° A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le préfet de Maine-et-Loire ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département de Maine-et-Loire ou de la Sarthe ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par le préfet de la Loire-Atlantique ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département de la Loire-Atlantique, de la Mayenne ou de la Vendée.

**Art. 4.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le secrétaire général,  
D. ROBIN

Le directeur général  
des étrangers en France,  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté**

NOR : INTV1825595A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 août 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département du Doubs est l'autorité administrative compétente, pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Bourgogne-Franche-Comté. »

**Art. 2.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 8 octobre 2018 relatif au paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique

NOR : INTS1821517A

**Publics concernés :** usagers de la route, services de l'Etat.

**Objet :** modernisation des modalités de gestion du paiement immédiat des amendes forfaitaires dues pour les contraventions constatées par procès-verbal électronique

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice :** l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière, simplifie le dispositif de gestion du paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique, en prévoyant notamment que les agents verbalisateurs ont recours soit à un carnet de quittance à souches, soit à un dispositif permettant d'adresser au contrevenant, à la place d'une quittance papier, une quittance dématérialisée, selon des modalités prévues par arrêté.

C'est pourquoi le présent arrêté insère dans ce code un nouvel article A. 37-27-6 qui, par dérogation aux articles A. 37-27-1 et suivants relatifs aux carnets de quittances à souches, prévoit les modalités de mise en œuvre d'une quittance dématérialisée, qui sera transmise au contrevenant par voie numérique à l'adresse électronique qu'il aura communiquée. En cas de paiement dématérialisé par carte bancaire ou autre carte de paiement, ou de paiement par chèque, cette quittance lui sera adressée s'il en fait la demande. Elle sera systématiquement adressée en cas de paiement en espèces.

Cet arrêté facilite également le paiement immédiat des amendes forfaitaires en prévoyant notamment que ce paiement pourra, le cas échéant, se faire directement sur le site du télépaiement automatisé des amendes de la direction générale des finances publiques.

Ces nouvelles possibilités de gestion du paiement immédiat seront expérimentées sur plusieurs parties du territoire national avant d'être progressivement généralisées, au fur et à mesure que les services verbalisateurs seront équipés des dispositifs adaptés.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 49-2, A. 37-19, A. 37-22 et A. 37-27-1 à A. 37-27-5 ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article A. 37-27-5 du code de procédure pénale (quatrième partie : arrêté), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. A. 37-27-6. – Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article A. 37-27-1, du IV de l'article A. 37-27-2, et des articles A. 37-27-3 à A. 37-27-5 ne sont pas applicables, si l'agent verbalisateur est équipé d'un dispositif permettant d'adresser au contrevenant ou à l'auteur de l'infraction une quittance dématérialisée et que le paiement immédiat est réalisé conformément aux dispositions du présent article.

« Ce paiement peut être effectué par chèque, ou de façon dématérialisée, avec soit une carte bancaire, soit une autre forme de carte de paiement dont l'utilisation est autorisée pour le paiement des amendes, le cas échéant directement sur le site du télépaiement automatisé des amendes de la direction générale des finances publiques. Si le contrevenant en fait la demande, ce paiement donne alors lieu à l'envoi par voie numérique à l'adresse

électronique qu'il communique, d'une quittance dématérialisée comportant les indications mentionnées à l'article A. 37-27-3.

« Ce paiement peut être également effectué en espèces si le contrevenant accepte l'envoi par voie numérique, à l'adresse électronique qu'il communique, d'une quittance dématérialisée comportant les indications mentionnées à l'article A. 37-27-3.

« La quittance dématérialisée correspondant à chaque encaissement réalisé est remise au comptable public au moment du versement des fonds à sa caisse.

« Cette quittance mentionne en guise de numéro de liasse un identifiant unique attribué par le système informatisé et sa délivrance doit s'accompagner de l'enregistrement et de la conservation dans le système informatisé des informations qu'elle mentionne.

« Les informations devant figurer, en application des articles A. 37-22 et A. 37-27-3, dans le carnet de quittances à souches d'encaissement et les différents feuillets des liasses de ce carnet, sont conservées sur un support dématérialisé, garantissant leur sécurité et leur fiabilité, en utilisant un appareil sécurisé, qui peut être celui prévu à l'article A. 37-19. Les informations insérées sur ce support ne doivent pas pouvoir être modifiées après la signature de l'agent ou de l'auteur de l'infraction. »

**Art. 2.** – Les dispositions du I et du II de l'article 20 du décret du 17 septembre 2018 susvisé entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité routière,*  
E. BARBE

*La garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires criminelles*  
*et des grâces,*  
R. HEITZ

*Le ministre de l'action*  
*et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de la gestion fiscale,*  
A. LE BARON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 9 octobre 2018 modifiant la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature (direction générale des étrangers en France)

NOR : INTV1827511S

Le directeur général des étrangers en France,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 27 août 2015 portant nomination du directeur général des étrangers en France - M. MOLINA (Pierre-Antoine) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 modifiée portant délégation de signature (direction générale des étrangers en France),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 20 de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 susvisée, les mots : « M. Christian Epin, chef de mission des administrations relevant des ministères économique et financier, » sont remplacés par les mots : « M. Bertrand Godefroy, attaché d'administration hors classe de l'Etat, ».

**Art. 2.** – La présente décision entre en vigueur à compter du 15 octobre 2018.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-877 du 11 octobre 2018 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique (*rectificatif*)

NOR : INTA1827273Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 2018, texte n° 2, l'annexe I est rétablie comme suit :

#### ANNEXE I

#### PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2018

I. – PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	NOMBRE de voix prises en compte	NOMBRE de candidats femmes	NOMBRE de candidats hommes	MONTANT de la modulation parité	RÉPARTITION première fraction de l'aide publique 2018 compte tenu de la loi sur la parité
EN MARCHÉ !	6 152 527	228	220	- €	10 100 657,58 €
LES RÉPUBLICAINS	3 478 875	182	278	1 787 885,10 €	3 923 414,52 €
FRONT NATIONAL	2 973 612	279	290	- €	4 881 804,92 €
LA FRANCE INSOUMISE	2 438 734	262	285	252 517,99 €	3 751 173,02 €
PARTI SOCIALISTE	1 594 942	179	183	- €	2 618 430,28 €
MOUVEMENT DÉMOCRATE	1 120 897	42	43	- €	1 840 186,44 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	773 738	227	228	- €	1 270 252,47 €
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	635 204	80	79	- €	1 042 819,98 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	634 340	217	225	- €	1 041 401,55 €
DEBOUT LA FRANCE	247 480	180	188	13 248,59 €	393 041,50 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	167 838	100	98	- €	275 541,12 €
LUTTE OUVRIÈRE	158 866	276	275	- €	260 811,71 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	121 435	41	40	- €	199 360,91 €
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	97 792	121	192	54 626,67 €	105 919,31 €
LA FRANCE QUI OSE	90 270	74	101	34 297,03 €	113 900,02 €
PARTI ANIMALISTE	63 679	91	56	37 336,56 €	67 205,81 €
<b>Sous-total I</b>	<b>20 750 229</b>	<b>2 579</b>	<b>2 781</b>	<b>2 179 911,94</b>	<b>31 885 921,14</b>

## ANNEXE I (suite)

II. – PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	NOMBRE de voix prises en compte	NOMBRE de candidats femmes	NOMBRE de candidats hommes	MONTANT de la modulation parité	MONTANT de la première fraction de l'aide publique 2018 compte tenu de la loi sur la parité
TAPURA HUIRAATIRA	32 906	2	1	-€	54 022,07 €
TAHOERAA HUIRAATIRA	21 762	1	2	-€	35 726,87 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS (PPM)	18 731	0	3	30 750,85 €	-€
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI – FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	17 699	1	2	-€	29 056,60 €
CALÉDONIE ENSEMBLE	16 743	0	2	27 487,13 €	-€
PROGRES 974	9 738	2	0	15 986,96 €	-€
MOUVEMENT INDÉPENDANTISTE MARTINQUAIS	8 780	0	1	-€	14 414,20 €
GROUPEMENT FRANCE RÉUNION	8 260	0	1	-€	13 560,51 €
PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS	5 398	1	2	-€	8 861,94 €
LES RÉPUBLICAINS ENSEMBLE DANS LA FRANCE	4 821	1	0	-€	7 914,68 €
MOUVEMENT POPULAIRE CALÉDONIEN	4 425	0	1	-€	7 264,56 €
RÉZISTANS ÉGALITÉ 974	3 947	0	1	-€	6 479,82 €
RASSEMBLEMENT POUR LA CALÉDONIE DANS LA RÉPUBLIQUE	3 921	0	1	-€	6 437,14 €
LA FRANCE EN MOUVEMENT	2 023	0	1	-€	3 321,18 €
TAU HOTURAU	1 709	0	3	2 805,68 €	-€
ARCHIPEL DEMAIN	1 209	0	1	-€	1 984,83 €
CAP SUR L'AVENIR	1 209	1	0	-€	1 984,83 €
VIVRE LA RÉUNION	879	0	1	-€	1 443,06 €
<b>Sous-total II</b>	<b>164 160</b>	<b>9</b>	<b>23</b>	<b>77 030,62</b>	<b>192 472,29</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **Arrêté du 2 octobre 2018 autorisant la société LNGaz à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel**

NOR : TRER1827598A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 2 octobre 2018, la société LNGaz, dont le siège social est situé 60, rue de l'Alouette, 94160 Saint-Mandé, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel liquéfié par camion, sur le territoire français, pour approvisionner les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général.

La société LNGaz, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 2 octobre 2018 autorisant la société In Commodities A/S à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER1827627A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 2 octobre 2018, la société In Commodities A/S, dont le siège social est situé Tangen 6, 8200 Aarhus N Danemark, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel.

La société In Commodities A/S, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : TREL1806374A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R. 214-17 ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, notamment le II de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 19 mai 2018 en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS COMMUNES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le présent arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 susvisé.

II. – Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

## Section 1

## Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

## Sous-section 1

## Marquage

**Art. 3. – I. –** Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce :

- pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;
- pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

II. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

III. – L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel.

**Art. 4. – I. –** En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du I de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal du lieu dans lequel il est détenu.

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée par le préfet à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée :

- chez les tortues, une photographie du plastron ;
- chez les serpents, des photographies de la tête en gros plan (de dessus et de profil), de la face dorsale et de la face ventrale de l'animal (partie postérieure précloacale, en particulier) ;
- chez les lézards, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées ;
- chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces ventrale et dorsale afin d'identifier le patron du spécimen.

Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément à l'annexe 1 dès que leurs caractéristiques anatomiques le permettent.

II. – Dans le cas de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

III. – Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement, sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

IV. – Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;
- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquence ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà marqués par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé.

**Art. 5. –** Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué par le vétérinaire dès la fin du traitement.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille. Lorsque la dépouille est partagée en plusieurs éléments, chacun de ces derniers doit être muni d'une marque inamovible portant le numéro de la marque qui était apposée sur l'animal vivant.

**Art. 6. – I. –** Le numéro de marquage attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne peut pas être mis en place sur un même animal plus d'une marque conforme aux procédés décrits dans l'annexe 1.

II. – Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Par exception, le marquage peut être pratiqué :

- par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, espèces pour lesquelles le marquage par bague ouverte n'est pas autorisé ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les personnes qui procèdent au marquage par bague des oiseaux prélevés dans le milieu naturel, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel.

IV. – Seules sont habilitées à délivrer les bagues dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national et ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'il est fait application à l'encontre d'un détenteur d'oiseaux de l'une des mesures de suspension prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-5, L. 413-5 et L. 415-4 du code de l'environnement, l'envoi des bagues est suspendu pendant la durée fixée par ladite mesure.

Les bagues n'ayant pas été utilisées avant la fin de l'année correspondant au millésime y figurant ou qui avaient été utilisées pour marquer des oiseaux morts dont la dépouille n'est pas destinée à être naturalisée, doivent être conservées par le propriétaire pendant 10 ans à compter, suivant le cas, de leur délivrance ou de la mort de l'oiseau.

#### Sous-section 2

##### Enregistrement dans le fichier national d'identification

**Art. 7. – I. –** Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :

- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;
- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier ;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

Lorsque le marquage est réalisé en application du III de l'article 6, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie.

Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage.

Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi.

II. – Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :

- dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national ;
- dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1.

III. – La déclaration de marquage mentionnée aux paragraphes précédents comprend les éléments suivants :

- la description de l'animal :
  - les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
  - le sexe s'il est connu ;

- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- le procédé et l'emplacement du marquage ;
- le numéro de marquage ;
- dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;
- la date à laquelle le marquage a été réalisé ;
- la date d'acquisition ;
- les nom, prénom et adresse postale du propriétaire au moment du marquage ;
- les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage.

IV. – En cas de changement de son adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou en informe le gestionnaire de ce fichier. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

En cas de cession d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. Le nouveau propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou informe le gestionnaire de ce fichier du changement de propriétaire de l'animal, dans les huit jours de la cession, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement.

Par exception, ces démarches doivent être accomplies par l'ancien propriétaire lorsque le lieu de détention de l'animal suite à la cession est situé à l'étranger.

V. – Conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement, l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification doit se faire sous un délai de huit jours ouvrés, à compter de son marquage, et la mise à jour des données le concernant doit se faire sous un délai de quinze jours ouvrés, à compter de l'évènement la justifiant.

## Section 2

### Registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

**Art. 8.** – Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des établissements de pisciculture et d'aquaculture.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

**Art. 9.** – I. – Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

II. – Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. – Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

IV. – Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

### Section 3

#### Cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

**Art. 10.** – I. – Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

II. – Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

III. – L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.

**Art. 11.** – Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, présentant :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ;
- son statut de protection ;
- sa longévité ;
- sa taille adulte ;
- son mode de vie sociale ;
- son comportement et, en particulier, sa dangerosité ;
- son mode de reproduction ;
- son régime alimentaire et la ration quotidienne ;
- les conditions d'hébergement ;
- toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux.

Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

Il peut être établi un document d'information commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien.

## CHAPITRE II

### PROCÉDURES PRÉALABLES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

#### Section 1

##### Critères de détermination de la procédure applicable à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

**Art. 12.** – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques n'est soumise ni à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, ni à autorisation en application de l'article L. 413-3 du même code, lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (a) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier, la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Les effectifs des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, de la colonne (a) de l'annexe 2 ne sont pas pris en compte dans l'appréciation des seuils mentionnés aux (ii) et (iii) de l'article 14.

**Art. 13.** – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (b) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

**Art. 14.** – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement lorsque l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article :

(i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne ;

(ii) le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles ou 40 pour les amphibiens ;

(iii) le nombre total d'animaux adultes hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) ;

(iv) l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, notamment :

- la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
- ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.

Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2.

**Art. 15.** – En cas de prêt d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'emprunteur doit respecter les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

En cas de décès du propriétaire d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'animal doit être placé dans un lieu respectant les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

Les mouvements d'animaux indiqués aux deux précédents alinéas doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

#### Section 2

##### Contenu du dossier de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques

**Art. 16.** – La déclaration de détention est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens détenus ;
- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le déclarant satisfait aux conditions fixées par le présent arrêté.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 17.** – Sont abrogés :

- l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 19 à 21 ;
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 12 à 15.

**Art. 18.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
STÉPHANE TRAVERT

#### ANNEXES

##### ANNEXE 1

#### 1. Procédés de marquage des mammifères

##### 1.1. Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche.

Par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
  - deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
  - quatre chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
  - quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

##### 1.2. Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

###### 1.2.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

###### 1.2.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme aux normes ISO 11784 et 11785, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide d'un transpondeur conforme aux normes ISO 11784 et 11785 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250 ;
- code national d'identification :
  - code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code groupe d'espèces précédent ;
  - code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
  - numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	De 22 à 19	De 99 à 100	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Code groupe d'espèce	Code fabricant	Numéro d'ordre: zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								
Code pays	Code national d'identification										

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- les informations contenues dans le transpondeur ne sont pas accessibles en écriture ;
- les informations contenues dans le transpondeur sont conformes à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les transpondeurs doivent être agréés dans les conditions prévues par les articles L. 212-6 à L. 212-11 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application.

Les lecteurs doivent être conformes aux normes ISO 11785 et ISO 24631-6.

### 1.3. Cas des Chiroptères

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux.

## 2. Procédés de marquage des oiseaux

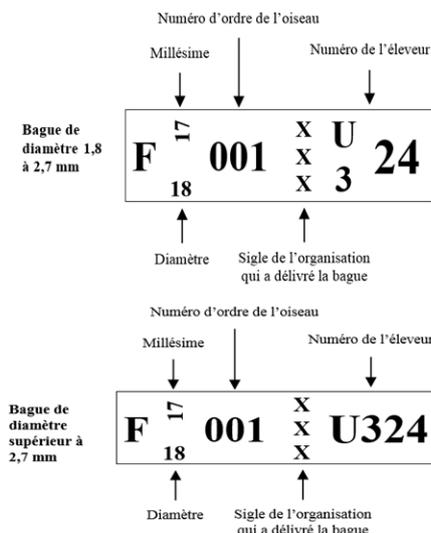
### 2.1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée sans soudure

2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- 3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;
- 5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;
- 6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois ou quatre chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

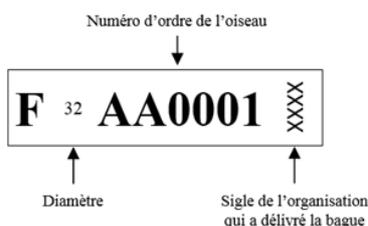
**Schémas du déroulé des bagues fermées****2.2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte**

2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

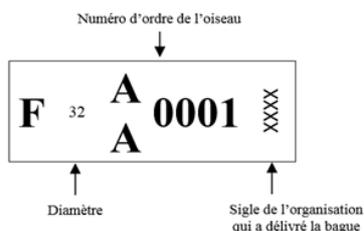
2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm ;
- 3° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- 4° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague :

**Schéma du déroulé des bagues ouvertes**

En cas d'impossibilité d'imprimer les caractères selon le déroulé décrit ci-dessus, la bague pourra être conçue selon le déroulé ci-après :

**Schéma du déroulé des bagues ouvertes (alternative)****2.3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences**

2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

#### 2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

#### 2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

### 3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens

#### 3.1. *Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeur à radiofréquences*

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

##### 3.1.1. Modalités d'implantation :

3.1.1.1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

###### 3.1.1.1.1. Ophidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

###### 3.1.1.1.2. Chéloniens :

###### 3.1.1.1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

###### 3.1.1.1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

###### 3.1.1.1.3. Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

###### 3.1.1.1.4. Crocodiliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

3.1.1.2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue en sous-cutané.

##### 3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

#### 3.2. *Dispositions dérogatoires pour les reptiles et amphibiens de petite taille*

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de la très petite taille des spécimens adultes, ces derniers sont identifiés par photographies, datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisées au stade juvénile puis au stade adulte :

3.2.1. Chez les reptiles, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées.

3.2.2. Chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces dorsale et ventrale afin d'identifier le patron du spécimen.

## ANNEXE 2

Pour la taxonomie, les références utilisées sont celles mentionnées à l'annexe VIII du règlement 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé, sauf pour les oiseaux pour lesquels la référence utilisée est :

Gill, F and D Donsker (Eds). 2018. IOC World Bird List (v 8.1). <http://www.worldbirdnames.org/>

Remarques :

- s.o.: sans objet ; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués ;
- l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (\*) dans la présente annexe sont interdits, en application du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	s.o.	s.o.	1 et plus
<p>Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement listées dans les arrêtés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux mammifères protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane.</li> <li>– Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane.</li> <li>– Arrêté du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire réunionnais.</li> <li>– Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen.</li> <li>– Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais.</li> <li>– Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen.</li> <li>– Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais.</li> <li>– Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale.</li> <li>– Arrêté du 14 août 1998 relatif aux mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon). Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique à l'espèce concernée sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 20 décembre 2004 relatif aux animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux tortues marines protégées sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux insectes protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>– Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> </ul>	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, il ne s'applique pas aux espèces identifiées par d'autres symboles que ● ou ■.</li> <li>- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relatif aux mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 25 mars 2015 relatif aux oiseaux protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentées sur le territoire de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur le territoire guadeloupéen et pour certaines sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> <li>- Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés à Saint-Martin. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.</li> </ul>			
<b>I. MAMMIFERES</b>			
<b>1° Monotremata (Echidnés, ornithorynques)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>2° Didelphimorphia (Opossums)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>3° Paucituberculata (Opossums rats)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>4° Microbiotheria (Colocolos)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>5° Notoryctemorphia (Taupes marsupiales)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>6° Dasyuromorphia (Diable de Tasmanie, souris et rats marsupiaux)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>7° Peramelemorphia (Bandicoots)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>8° Diprotodontia (Kangourous, koala)</b>			
- <i>Macropus rufogriseus</i> (Wallaby de Benett)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Diprotodontia	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>9° Tubulidentata (Oryctéropes)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>10° Sirenia (Dugong, lamantins)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>11° Afrosoricida (Taupes dorés, tenrecs)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>12° Macroscelididea (Musaraignes à trompe)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>13° Hyracoidea (Damans)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>14° Proboscidea (Éléphants)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>15° Cingulata (Tatous)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>16° Pilosa (Paresseux, tamanoirs)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>17° Scandentia (Toupailles)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>18° Dermoptera (Galéopithèques)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>19° Primates (Lémuriens, singes)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<b>20° Rodentia (Rongeurs)</b>			
- Aplodontidés (Castor de montagne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sciurus carolinensis</i> (Écureuil gris) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sciurus niger</i> (Écureuil fauve) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tamias sibiricus</i> (Écureuil de Corée ou tamia de Sibérie) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Callosciurus erythraeus</i> (Écureuil à ventre rouge) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Sciuridés (Écureuils, marmottes et chiens de prairie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Castoridés (Castors)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dipodidés (Gerboises)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dendromuriné (Rats arboricoles africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Carpomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Celaenomys</i> spp. (Rat musaraigne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chiruromys</i> spp. (Rats à queue préhensile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chrotomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coccyomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crateromys</i> spp. (Rats des nuages)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cremnomys</i> spp. (Rats indiens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crossomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crunomys</i> spp. (Rats des Philippines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Hyomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lenomys</i> spp. (Rat des Célèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leporillus</i> spp. (Rats australiens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lorentzimys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mallomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mayermys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melasmothrix</i> spp. (Rat des Célèbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melomys</i> spp. (Rats des bananes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ondatra zibethicus</i> (Rat musqué) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Myocastor coypus</i> (Ragondin) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Paraleptomys</i> spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phloeomys</i> spp. (Rat des nuages)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pogonomelomys</i> spp. (Rats de Rummler)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pogonomys</i> spp. (Rats à queue préhensile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rhynchomys</i> spp. (Rat musaraigne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Solomys</i> spp. (Rats des îles Salomon)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Stenomys</i> spp. (Rat de l'île Céram)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Uromys</i> spp. (Rat géant à queue nue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Myospalacins (Zokors)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Nésomyinés (Rats de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Spalacins (Spalax)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Anomaluridés (Ecureuils volants africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pédétidés (Lièvre du Cap, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cténodactylidés (Gundis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Bathyergidés (Rats-taupes africains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hystrihidés (Porcs-épics)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pétromuridés (Rats des rochers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Thryonomyidés (Aulacodes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Erethizontidés (Couendous)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dinomyidés (Pacarana)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dolichotinés (Maras ou lièvres de Patagonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hydrochaeridés (Capybaras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dasyproctidés (Agoutis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Agoutidés (Pacas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Echimyidés (Rats épineux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rattus norvegicus</i> (Rat surmulot)	s.o.	De 1 à 40	41 et plus
- Toutes les autres espèces de Rodentia, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
<b>21° Lagomorpha (Lapins)</b>			
- Ochotonidés (Pikas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Bunolagus</i> spp. (Lapin hottentot)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Caprolagus</i> spp. (Lapin de l'Assam)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nesolagus</i> spp. (Lapin de Sumatra)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pentalagus</i> spp. (Lapin des Ryukyu)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Romerolagus</i> spp. (Lapin des volcans)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sylvilagus floridanus</i> (Lapin américain)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Lagomorpha, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
<b>22° Erinaceomorpha (Hérissons)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>23° Soricomorpha (Musaraignes, taupes)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>24° Chiroptera (Chauves-souris)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>25° Pholidota (Pangolins)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<b>26° Carnivora (Canidés, félins)</b>			
- Viverridés (Civettes, genettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de java) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces d'Herpestidés (Mangoustes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Neovison vison</i> = <i>Mustela vison</i> (Vison d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Mustélidés dont le poids adulte est inférieur à 6 kilogrammes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé ou sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Nasua nasua</i> (Coati roux) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procyon lotor</i> (Raton laveur) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Procyonidés (Ratons laveurs, kinkajou, bassaricyons, coatis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Carnivora dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Carnivora, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
<b>27° Perissodactyla (Equidés, rhinocéros)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>28° Artiodactyla (Chameaux, porcins, ruminants)</b>			
- <i>Sus scrofa</i> (Sanglier)	s.o.	1	2 et plus
- Autres espèces de Suidés (Sangliers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Tayassuidés (Pécaris)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hippopotamidés (Hippopotames)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Camélidés (Chameaux, lamas, vigognes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Tragulidés (Chevrotains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Moschidés (Chevrotains porte musc)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dama dama</i> (Daim)			
Spécimens mâles	s.o.	s.o.	1 et plus
Spécimens femelles	s.o.	De 1 à 3	4 et plus
- <i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjack de Reeves) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Cervidés (Cerfs, chevreuils, élans, rennes, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Antilocapridés (Antilocapres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Giraffidés (Girafes, okapis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Bovidés (Antilopes, gazelles, bovinés)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces d'Artiodactyla, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
<b>29° Cetacea (Dauphins, baleines, rorqual)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>II. OISEAUX</b>			
<b>1° Struthioniformes (Autruches)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<b>2° Rheiformes (Nandous)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>3° Apterygiformes (Kiwis)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>4° Casuariiformes (Casoars, Emeus)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>5° Tinamiformes (Tinamous)</b>			
- <i>Eudomia elegans</i> (Tinamou élégant)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Rhynchotus rufescens</i> (Tinamou isabelle)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Tinamiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>6° Anseriformes (Canards, oies, cygnes, etc.)</b>			
- Anhimidés (Kamichis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Branta canadensis</i> (Bernache du Canada)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Branta ruficollis</i> (Bernache à cou roux)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Branta sandvicensis</i> (Bernache néné)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Merganetta</i> spp. (Merganettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Égypte) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nettapus</i> spp. (Anserelles)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Anas laysanensis</i> (Sarcelle de Laysan)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Anas querquedula</i> (Sarcelle d'été)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Aythya nyroca</i> (Fuligule nyroca)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Oxyura leucocephala</i> (Erismature à tête blanche)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Oxyura jamaicensis</i> (Erismature rousse) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2015 précité	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Anatidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces d'Anseriformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
<b>7° Galliformes (Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, etc.)</b>			
- Mégapodidés (Talégalles et Leipoa)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cracidés (Hoccos, ortalides et pénélopes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (Colin de Virginie)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Colinus virginianus virginianus</i> (Colin de Virginie)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Tétrioninés (Tétras, lagopèdes, cupidon), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Coturnix chinensis</i> (Caille peinte)	1 et plus	s.o.	s.o.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Coturnix japonica</i> (Caille du Japon)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Ithaginis cruentus</i> (Ithagine ensanglanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan blythii</i> (Tragopan de Blyth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan caboti</i> (Tragopan de Cabot)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tragopan melanocephalus</i> (Tragopan de Hastings)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lophophorus impejanus</i> (Lophophore resplendissant)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Lophura bulweri</i> (Faisan de Bulwer)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lophura edwardsi</i> (Faisan d'Edwards)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Lophura swinhoii</i> (Faisan de Swinhoe)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Crossoptilon crossoptilon</i> (Hokki blanc)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Crossoptilon mantchuricum</i> (Hokki brun)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Catreus wallichii</i> (Faisan de Wallich)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Syrmaticus ellioti</i> (Faisan d'Elliot)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Syrmaticus humiae</i> (Faisan de Hume)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Syrmaticus mikado</i> (Faisan mikado)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Polyplectron malacense</i> (Eperonnier de Hardwick)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Polyplectron napoleonis</i> = <i>Polyplectron emphanum</i> (Eperonnier napoléon)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Polyplectron schleiermachi</i> (Eperonnier de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rheinardia ocellata</i> (Rheinarte ocellé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Argusianus argus</i> (Argus géant)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pavo congensis</i> (Paon du Congo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Galliformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
<b>8° Gaviiformes (Plongeurs)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>9° Sphenisciformes (Manchots)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>10° Procellariiformes (Océanites, albatros, fulmars, pétrels, puffins, etc.)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>11° Podicipediformes (Grèbes)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>12° Phoenicopteriformes (Flamants)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>13° Phaethontiformes (Phaétons)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>14° Ciconiiformes (Cigognes, jabirus, etc.)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>15° Pelecaniformes (Ibis, hérons, pélicans, etc.)</b>			
- <i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Autres Threskiornithidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Pelecaniformes	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>16° Suliformes (Frégates, fous, cormorans, aningas, etc.)</b>			
- Phalacrocoracidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Autres espèces de Phalacrocoracidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Suliformes	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>17° Accipitriformes</b>			
- <i>Spizaetus</i> spp. (Spizaètes) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Hieraaetus</i> spp. (Aigles) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Aquila</i> spp. (Aigles) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Accipiter</i> spp. (Autours, éperviers) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Buteogallus</i> spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Parabuteo</i> spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Buteo</i> spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces d'Accipitriformes et autres cas de détention de <i>Spizaetus</i> spp., <i>Hieraaetus</i> spp., <i>Aquila</i> spp., <i>Accipiter</i> spp., <i>Buteogallus</i> spp., <i>Parabuteo</i> spp. et <i>Buteo</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>18° Otidiformes (Outardes)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>19° Mesitornithiformes (Mésites)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>20° Cariamiformes (Cariamias)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>21° Eurypygiformes (Kagous, etc.)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>22° Gruiformes (Grues, râles, etc.)</b>			
- Rallidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Rallidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Gruidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Gruidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Toutes les autres espèces de Gruiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
<b>23° Charadriiformes (Goélands, mouettes, pingouins, etc.)</b>			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Charadriidés (Vanneaux, gravelots), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de charadriiformes listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de charadriiformes	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>24° Pterocliiformes</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>25° Columbiformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.)</b>			
- <i>Columba livia</i> (Pigeon biset)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Goura</i> spp. (Gouras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Otidiphaps nobilis</i> (Otidiphaps noble)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Geopelia cuneata</i> (Colombe diamant)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Streptopelia roseogrisea</i> (Tourterelle rieuse)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Streptopelia turtur</i> (Tourterelle des bois)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Columbides, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Columbides, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Toutes les autres espèces de Columbiformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
<b>26° Opisthocomiformes (Hoazin huppé)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>27° Musophagiformes (Touracos)</b>			
- Musophagiformes figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Musophagiformes	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<b>28° Cuculiformes</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>29° Strigiformes (Rapaces nocturnes)</b>			
- <i>Bubo bubo</i> (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de <i>Bubo bubo</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>32° Coliiformes (Coliours)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>33° Trogoniformes (Trogons)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>36° Bucerotiformes (Calaos, etc.)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>37° Piciformes</b>			
- Capitonidés (Cabézons), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Ramphastidés (Toucans, toucanets), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mégalaïmidés (Barbus), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Lybiidés (Barbicans), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Toutes les autres espèces de piciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
<b>38° Falconiformes (Faucons, vautours, etc.)</b>			
- <i>Falco</i> spp. (Faucons) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Falconiformes et autres cas de détention de <i>Falco</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>39° Psittaciformes</b>			
- <i>Strigops habroptilus</i> (Kakapo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Nymphicus hollandicus</i> (Calopsittes élégantes)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> (Cacatoès de Banks)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Touit batavica</i> (Toui septicolor)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Touit purpurea</i> (Toui à queue pourprée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Bolborhynchus</i> spp. (Touis)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Myiopsitta</i> spp. (Conures)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Brotogeris versicolor</i> (Toui à ailes variées)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Brotogeris chrysoptera</i> (Conure ou Toui para)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Brotogeris</i> spp. (Touïs)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Amazona arausiaca</i> (Amazone de Bouquet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona dufresniana</i> (Amazone de Dufresne)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Amazona guildingii</i> (Amazone de Saint-Vincent)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona imperialis</i> (Amazone impériale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona leucocephala bahamensis</i> (Amazone des Bahamas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona leucocephala hesternana</i> (Amazone de Cuba)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona pretrei</i> (Amazone de Prêtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona versicolor</i> (Amazone de Sainte-Lucie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amazona vittata</i> (Amazone de Porto-Rico)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Forpus modestus</i> = <i>Forpus sclateri</i> (Perruche moineau de Sclater)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- <i>Forpus passerinus</i> (Toui à croupion-vert)	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres <i>Forpus</i> spp.	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Pyrrhura cruentata</i> (Conure à poitrine bleue)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Pyrrhura picta</i> (Conure versicolore)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Autres <i>Pyrrhura</i> spp. (Conures, perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Cyanoliseus</i> spp. (Conures)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Anodorhynchus leari</i> (Ara de Lear)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Aratinga euops</i> (Conure de Cuba)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacara leucophthalmus</i> = <i>Aratinga leucophthalma</i> (Conure pavouane)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- <i>Aratinga nenday</i> = <i>Nandayus nenday</i> (Conure nanday)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Eupsittula pertinax</i> = <i>Aratinga pertinax</i> (Conure cuivrée)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Aratinga</i> spp. (Conures, etc.)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Cyanopsitta spixii</i> (Ara de Spix)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Ognorhynchus icterotis</i> (Conure à joues d'or)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittichas fulgidus</i> (Perroquet de Pesquet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coracopsis nigra barklyi</i> (Vasa de Praslin)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Polytelis</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Alisterus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Aprosmictus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Psittacula echo</i> (Perruche echo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacula eques</i> (Perruche à collier de Maurice)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psittacula krameri</i> (Perruche à collier)	s.o.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres <i>Psittacula</i> spp. (Perruches à collier afro-asiatiques)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Psephotus dissimilis</i> (Perruche à capuchon noir)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Psephotus pulcherrimus</i> (Perruche de paradis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Psephotus</i> spp.	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Platyercus</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Barnardius</i> spp. (Perruches)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Lathamus discolor</i> (Perruche de Latham)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Prosopiea</i> spp. (Prosopéias)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Eunymphicus cornutus uvaensis</i> (Perruche cornue d'Ouvéa)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> (Kakariki à front jaune de Forbes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyanoramphus novaeseelandiae</i> (Perruche de Sparrman)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- Autres <i>Cyanoramphus</i> spp. (Perruches, kakarikis)	De 1 à 75	s.o.	76 et plus
- <i>Pezoporus occidentalis</i> (Perruche nocturne)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pezoporus wallicus</i> (Perruche terrestre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Neophema chrysogaster</i> (Perruche à ventre orange)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Neophema</i> spp. (Perruches)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Vini</i> spp. (Vinis)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Melopsittacus undulatus</i> (Perruches ondulées)	1 et plus	s.o.	s.o.

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Psittaculirostris</i> spp. (Psittacules)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cyclopsitta</i> spp. (Psittacules)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Agapornis fischeri</i> (Inséparables de Fischer)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Agapornis personatus</i> (Inséparables masqués)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Agapornis roseicollis</i> (Inséparables rose-gorges)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres <i>Agapornis</i> spp. (Inséparables)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Psittaciformes	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<b>40° Passeriformes</b>			
- Eurylaimidés (Eurylaimes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cotingidés (Cotingas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pipridés (Manakins)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Ptilonorhynchidés (Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Méliphagidés (Méliphages), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
- Dicurridés (Drongos)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Corvus splendens</i> (Corbeau familier) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de corvidés listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
- Paradisaeidés (Paradisiers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Alaudidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Alaudidés (Alouettes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Pycnonotidés (Bulbuls), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Timaliidés (Timalies), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Zostéropidés (Zostérops), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Irénéidés (Irènes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Sturnidés (Etourneaux, martins, mainates), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Autres Turdidés (Grives, merles), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 50	s.o.	51 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Muscicapidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Muscicapidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Muscicapidés (gobe-mouches)	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- Cinclidés (Cincles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Nectariniidés (Souimangas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Passéridés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	s.o.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Passéridés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Plocéidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia guttata castanotis</i> (Diamant mandarin)	1 et plus	s.o.	s.o.
- <i>Erythrura gouldiae</i> (Diamant de Gould)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Estrilidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Carduelis cucullata</i> (Tarin rouge du Venezuela)	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Serinus canaria</i> (Serin des Canaries)	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Fringillidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- <i>Euphonia</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chlorophonia</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Embéridés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 100	s.o.	101 et plus
- Ictéridés (Loriots, orioles, etc.), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	s.o.	51 et plus
- <i>Pipraeidea</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chlorochrysa</i> spp. (Organistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tangara</i> spp. (Callistes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Passérimorphes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	s.o.	7 et plus
<b>III. REPTILES</b>			
<b>1° Crocodylia (Alligators, caïmans, crocodiles, etc.)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>2° Rhynchocephalia (Sphénodons)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>3° Squamata (Lézards, serpents, etc.)</b>			
<u>Sauria :</u>			
- <i>Uromastyx</i> spp. (Fouette-queues)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Heloderma</i> spp. (Monstre de Gila et lézard perlé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Draco</i> spp. (Lézards volants)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Chamaeleo calytratus</i> (Caméléon casqué)	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- <i>Chamaeleo pardalis</i> (Caméléon-panthère)	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres Chamaéléonidés (Caméléons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Iguana iguana</i> (Iguane vert)	s.o.	De 1 à 3	4 et plus
- <i>Lacerta</i> spp. (Grands lézards communs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Podarcis</i> spp. (Petits lézards communs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dibamidés (Lézards-serpents)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Xénosauridés (Lézards-crocodiles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Lanthanotidés (Lézards sans oreille de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Salvator merianae</i> (Teju d'Argentine)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Salvator rufescens</i> (Teju rouge)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Varanus albigularis</i> (Varan des steppes d'Afrique orientale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus auffenbergi</i> (Varan d'Auffenberg)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus caerulevirens</i> (Varan à reflets bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus cerambonensis</i> (Varan de Céram)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus doreanus</i> (Varan à queue bleue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus dumerilii</i> (Varan de Duméril)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus exanthematicus</i> (Varan des savanes)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Varanus finschi</i> (Varan de Finsch)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus flavirufus</i> (Varan des sables d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus giganteus</i> (Varan Perenti)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus glebopalma</i> (Varan crépusculaire)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus gouldii</i> (Varan de Gould)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus indicus</i> (Varan du Pacifique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus jobiensis</i> (Varan de Sepik)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus mabitang</i> (Varan mabitang)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus macraei</i> (Varan de Mac Rae)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus melinus</i> (Varan jaune coing)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus mertensi</i> (Varan de Mertens)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus niloticus</i> (Varan du Nil)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus ornatus</i> (Varan orné)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus panoptes</i> (Varan des sables)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus rosenbergi</i> (Varan de Rosenberg)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus rudicollis</i> (Varan à cou rugueux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus salvadorii</i> (Varan-crocodile)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus salvator</i> (Varan malais)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Varanus spenceri</i> (Varan de Spencer)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus spinulosus</i> (Varan à épines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus varius</i> (Varan bigarré)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus yemensis</i> (Varan du Yémen)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Varanus yuwonoi</i> (Varan de Yuwono)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres <i>Varanus</i> , lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Sauria, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1 mètre, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Sauria, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1 mètre, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<u>Amphisbaenia</u> (Lézards-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
<u>Serpentes :</u>			
- <i>Ahaetulla</i> spp. (Serpents lianes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Alsophis</i> spp. (Couleuvres des Antilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Amplorhinus</i> spp. (Couleuvres tachetées du Cap)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Aniliidés (Serpents-tuyaux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Anomalépididés (Serpents aveugles américains)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Apostolepis</i> spp. (Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Atractaspis</i> spp. (Atractaspides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Balanophis</i> spp. (Couleuvres de Ceylan)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Boa constrictor</i> / <i>Boa imperator</i> (Boa constricteur)	De 1 à 3	s.o.	4 et plus
- Autres Boïdés et Pythonidés (Boas, anacondas, pythons), lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Boiga</i> spp. (Serpents ratiés à ventre jaune)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Cerberus</i> spp. (Couleuvres cynocéphales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Clelia</i> spp. (Mussuranas)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Coniophanes</i> spp. (Couleuvres à bandes noires d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Conophis</i> spp. (Couleuvres perfides d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Crotaphopeltis</i> spp. (Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Diadophis</i> spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Nord)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dipsadoboa</i> spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dispholidus</i> spp. (Boomslang africain ou serpent d'arbre du Cap)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Elapidés (Cobras, najas, etc.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Elapomorphus</i> spp. (Couleuvres d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Enhydryis</i> spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Erythrolamprus</i> spp. (Faux serpents corail)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Heterodon</i> spp. (Couleuvres à nez plat)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Hydrodynastes</i> spp. (Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Hydrophiidés (Serpents marins)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Langaha</i> spp. (Serpents à nez de feuille)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptodeira</i> spp. (Couleuvres forestières d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Leptophis</i> spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Leptotyphlopidae (Serpents-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Macrelaps</i> spp. (Couleuvres noires d'Afrique australe)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Madagascarophis</i> spp. (Couleuvres nocturnes de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Malpolon</i> spp. (Couleuvres de Montpellier)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Opheodrys</i> spp. (Serpents des buissons)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Oxybelis</i> spp. (Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phalotris</i> spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Philodryas</i> spp. (Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psammophis</i> spp. (Serpents des sables)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Psammophylax</i> spp. (Serpents des sables d'Afrique australe)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Rhabdophis</i> spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie orientale), y compris <i>Natrix tigrina</i> = <i>Rhabdophis tigrinus</i>	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Stenorrhina</i> spp. (Couleuvres à museau étroit)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Tachymenis</i> spp. (Serpents-fouets d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Telescopus</i> spp. (Serpents-chats)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Thelotornis</i> spp. (Serpents lianes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Trimorphodon</i> spp. (Serpents-lyres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Typhlopidae (Serpents minute)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Uropeltidae (Serpents à queue cuirassée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Vipéridés (Vipères)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Xenodon</i> spp. (Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Serpentes, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1,50 mètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Serpentes, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1,50 mètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<b>4° Testudines ou chéloniens (Tortues)</b>			
- <i>Batagur borneoensis</i> (Tortue peinte de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Caretta</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Carettochelyidae (Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Centrochelys (geochelone) sulcata</i> (Tortue sillonnée)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Chélydridés (Tortues serpentines, tortues alligator)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Chrysemys</i> spp. (Tortue peinte)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Claudius</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Clemmys</i> spp. (Clemmydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Deirochelys reticularia</i> (Tortue-poulet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dermatémidydes (Tortues fluviatiles d'Amérique centrale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Dermochelys coriacea</i> (Tortue luth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Aldabrachelys elephantina</i> ou <i>Testudo gigantea</i> (Tortue éléphantine d'Albadra ou Tortue géante des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Emydoidea blandingii</i> (Tortue de Blanding)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Eretmochelys</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Erymnochelys</i> spp. (Tortues à grosse tête de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Gopherus</i> spp. (Tortues fouisseuses américaines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Graptemys</i> spp. (Graptémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinixys</i> spp. (Tortues à dos articulé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinosternon flavescens</i> (Tortue bourbeuse jaunâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Kinosternon subrubrum</i> (Tortue bourbeuse roussâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lepidochelys</i> spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Malaclemys terrapin</i> (Tortue à dos diamanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Mauremys reevesii</i> = <i>Chinemys reevesii</i> (Chinémyde de Reeves)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- <i>Orlitia borneensis</i> (Tortue fluviatile géante de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Peltocephalus</i> spp. (Peltocéphale d'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pelusios niger</i> (Pélusios noir)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Platysternidés (Tortues à grosse tête orientales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Podocnemis</i> spp. (Tortues de l'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pseudemys</i> spp. (Pseudémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Staurotypus</i> spp. (Staurotypes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sternotherus odoratus</i> (Tortue musquée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Stigmochelys (Geochelone) pardalis</i> (Tortue léopard)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- <i>Terrapene</i> spp. (Tortues-boîtes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Testudo</i> spp., y compris <i>Agrionemys</i> spp. (Tortues terrestres vraies)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- <i>Trachemys scripta</i> (Tortue à tempes rouges ou tortue de Floride) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de <i>Trachemys</i> (Trachémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Trionychidés (Tortues à carapace molle)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est supérieure à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus
<b>IV. AMPHIBIENS</b>			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
<b>1° Anura (Grenouilles, crapauds)</b>			
- Allophrynidae (Grenouilles arboricoles des Guyanes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Brachycéphalidae (Crapauds ensellés)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Discoglossidae (Discoglosses, crapauds sonneurs)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Héléophrynidae (Grenouilles spectres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Hyla cinerea</i> (Rainette cendrée)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Hyla</i> spp. (Rainettes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Incilius alvarius</i> = <i>Bufo alvarius</i> (Crapaud de Sonora)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Leiopelmatidae (Grenouilles à queue)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille taureau) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pélobatidae (Pélobates, crapauds à couteau)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pélodytidae (Pélodytes, grenouilles persillées)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phyllobates</i> spp. (Phyllobates)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pipa</i> spp.	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de Pipidae (dont <i>Xenopus</i> spp.)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pelophylax</i> kl. <i>esculentus</i> = <i>Rana esculenta</i> (Grenouille verte)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- <i>Rana temporaria</i> (Grenouille rousse)	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Autres espèces de <i>Rana</i> spp. et <i>Pelophylax</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinodermatidae (Grenouilles à nez pointu)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinophrynidae (Crapauds fouisseurs du Mexique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sooglossidae (Grenouilles des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Anoures, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
<b>2° Caudata (Salamandres, tritons, etc.)</b>			
- Amphiumidés (Salamandres anguilles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Cryptobranchidae (Salamandres géantes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dicamptodontidés (Salamandres géantes du Pacifique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Proteidae (Protées et nectures)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sirénidés (Sirènes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Taricha</i> spp. (Tritons rugueux)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Triturus</i> spp. (Tritons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Caudata, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
<b>3° Gymnophiona</b>			
- Cécilidés (Céciliens-vers)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Ichthyophiidés (Céciliens-poissons)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Rhinatrématidés (Céciliens à longue queue)	s.o.	s.o.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Scolécomorphidés (Céciliens-vers d'Afrique)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Typhlonectidés (Céciliens aquatiques)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Uraeotyphlidés (Céciliens-cobras)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Gymnophiona, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
<b>V. POISSONS</b>			
<b>CHONDRICHTYENS (POISSONS CARTILAGINEUX)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>OSTEICHTYENS</b>			
<b>1° Scorpaeniformes (poissons à nageoires rayonnées)</b>			
- Scorpaenidae (Poissons-scorpions ou rascasses)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Synanceiidae (Poissons-pierres)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Scorpaeniformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
<b>2° Perciformes ou Percomorphes (poissons osseux)</b>			
- Trachinidae (Vives)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Percottus glenii</i> (Goujon de l'Amour) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Perciformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
<b>3° Cypriniformes (poissons d'eau douce)</b>			
- <i>Pseudorasbora parva</i> (Pseudorasbora ou goujon asiatique) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Cypriniformes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
- Autres Ostéichtyens, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
<b>VI. INVERTÉBRÉS</b> La liste ci-dessous constitue la liste des espèces d'invertébrés dont la détention est soumise aux dispositions du chapitre III du titre Ier du livre IV, en application du second alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'environnement.			
<b>ANNELIDA (VERS SEGMENTÉS)</b>			
- Hirudinea (Sangsues)	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>MOLLUSCA (MOLLUSQUES)</b>			
- Conidae (Escargots marins, cônes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Haplochlæna maculosa</i> (Pieuvre aux anneaux bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Haplochlæna lunulata</i> (Grande pieuvre aux cercles bleus)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Mollusques, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
<b>ARTHROPODA (ARTHROPODES)</b>			
<b>Decapoda (Crustacés)</b>			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- <i>Orconectes limosus</i> (Écrevisse américaine) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Orconectes virilis</i> (Écrevisse américaine) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Pacifastacus leniusculus</i> (Écrevisse du Pacifique) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procambarus clarkii</i> (Écrevisse de Louisiane) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Procambarus fallax</i> (Écrevisse des marécages ou écrevisse marbrée) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>ARACHNIDA (ARAIGNEES, SCORPIONS, ACARIENS)</b>			
<b>Araneae (Araignées)</b>			
- <i>Latrodectus</i> spp. (Veuves noires)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Loxosceles</i> spp. (Araignées violoniste, recluses)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Phoneutria</i> spp. (Araignées-banane)	s.o.	s.o.	1 et plus
- <i>Sicarius</i> spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mygalomorphae (Mygales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Araneae, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.
<b>Scorpiones (Scorpions)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>Chilopoda : Scolopendromorpha (Myriapodes chilopodes)</b>	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>Insecta : Hymenoptera (Abeilles, guêpes, fourmis)</b>			
- <i>Vespa velunita nigrithorax</i> (Frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres Arthropodes, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	1 et plus	s.o.	s.o.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant application au corps des agents techniques de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : TREK1822913A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 26 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents relevant du corps des agents techniques de l'environnement régi par le décret du 5 juillet 2001 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

**Art. 2.** – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	18 800
Groupe 2	17 860

**Art. 3.** – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	13 160
Groupe 2	12 500

**Art. 4.** – Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grade et emplois	Montant minimal annuel (en euros)
Agent technique principal	1 350
Agent technique	1 200

**Art. 5.** – Les montants annuels maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l’article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu’il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	2 140
Groupe 2	1 955

**Art. 6.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 7.** – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l’action et des comptes publics et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d’Etat et par délégation :

*L’adjointe au chef de service  
du pilotage des moyens  
et des réseaux ressources humaines,*

C. FERRÉOL

*Le ministre de l’action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

D. CHARISSOUX

*Le secrétaire d’Etat  
auprès du ministre de l’action  
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de l’encadrement  
des statuts et des rémunérations,*

S. LAGIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant application au corps des techniciens de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR : TREK1822918A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié fixant le taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps d'agents techniques et de techniciens de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 26 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents relevant du corps des techniciens de l'environnement régi par le décret du 5 juillet 2001 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

**Art. 2.** – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	25 800
Groupe 2	23 600
Groupe 3	21 600

**Art. 3.** – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	18 060
Groupe 2	16 520
Groupe 3	15 120

**Art. 4.** – Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grade et emplois	Montant minimal annuel (en euros)
Chef technicien de l'environnement	1 550

Grade et emplois	Montant minimal annuel (en euros)
Technicien supérieur de l'environnement	1 450
Technicien de l'environnement	1 350

**Art. 5.** – Les montants annuels maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	3 500
Groupe 2	3 200
Groupe 3	2 900

**Art. 6.** – L'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé est abrogé.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 8.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
L'adjointe au chef de service  
du pilotage des moyens  
et des réseaux ressources humaines,  
C. FERRÉOL*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur,  
D. CHARISSOUX*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le sous-directeur de l'encadrement  
des statuts et des rémunérations,  
S. LAGIER*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

NOR : TREK1822972A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-141 du 4 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé, est rétabli un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. – Pour les techniciens de l'environnement et les agents techniques de l'environnement, chaque dimanche ou jour férié travaillé est indemnisé à hauteur de 38,12 euros par jour.

« Pour ces mêmes agents, l'indemnisation du service de nuit est fixée à 4,81 euros par heure travaillée. »

**Art. 2.** – L'annexe de l'arrêté du 4 février 2002 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les mots : « parcs nationaux de France », « office national de l'eau et des milieux aquatiques » et « agence des aires marines protégées » sont supprimés ;

2° Les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont ajoutés.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 4.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*L'adjointe au chef de service  
du pilotage des moyens  
et des réseaux ressources humaines,*

C. FERRÉOL

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

D. CHARISSOUX

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'encadrement,  
des statuts et des rémunérations,*  
S. LAGIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

NOR : TREK1827222A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est modifiée à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle est remplacée par les dispositions de l'annexe du présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

**Art. 2.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,  
de la performance et de la synthèse,*

N. NEIERTZ

### ANNEXE

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Chef du service habitat, logement, construction durable	A	1	44
Adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable	A	1	33
Chef de l'unité rénovation urbaine	A	1	27
Chargé de suivi financier des projets de rénovation urbaine	B	2	20
Secrétaire du service habitat, logement, construction durable	C	1	13

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 9 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement sans concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'adjoint technique dans le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire sur le territoire des îles Wallis et Futuna**

NOR : TREK1826731A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 9 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement sans concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'adjoint technique dans le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire sur le territoire des îles Wallis et Futuna, dans les branches d'activité suivantes :

- maintenance des bâtiments ;
- maintenance, conduite et utilisation des équipements ;
- entretien, logistique, accueil et gardiennage.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 15 octobre 2018.

La clôture des inscriptions est fixée au 16 novembre 2018.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie postale, au plus tard le 16 novembre 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : administration supérieure service des ressources humaines Havelu, BP 16, Mata'Utu, 98600 Uvea, Wallis-et-Futuna

Les épreuves orales se dérouleront sur le territoire des îles Wallis et Futuna à partir du 5 décembre 2018.

Le nombre total de places offertes au recrutement réservé fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Tous renseignements complémentaires, relatifs notamment aux modalités d'inscription, peuvent être obtenus auprès de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 11 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2018, à l'examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable sur le territoire des îles Wallis et Futuna**

NOR : TREK1827057A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 octobre 2018, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2018, à l'examen professionnalisé réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable sur le territoire des îles Wallis et Futuna, est fixé à 2.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire des services pénitentiaires de Wallis-et-Futuna**

NOR : JUSK1822788A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018 est autorisée l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire des services pénitentiaires de Wallis-et Futuna en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le nombre total des postes offerts à l'examen professionnalisé réservé d'accès au grade de surveillant du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

La date limite de retrait de dossier et clôture des inscriptions est fixée au jeudi 8 novembre 2018, terme de rigueur. Les registres d'inscriptions seront ouverts du lundi 8 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018.

Les inscriptions s'effectuent par dossier papier et sont à retourner à l'adresse suivante :

Mission des services pénitentiaires d'outre-mer, URFQ, 48, rue Denis-Papin, 94200 Ivry-sur-Seine.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra parvenir à l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications à l'adresse suivante :

Mission des services pénitentiaires d'outre-mer, URFQ, 48, rue Denis-Papin, 94200 Ivry-sur-Seine, au plus tard le jeudi 20 décembre 2018, minuit heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve orale d'admission débutera le mardi 15 janvier 2019 et se déroulera par visioconférence.

La composition du jury et la liste des candidates et candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires de la future chambre nationale des commissaires de justice**

NOR : JUSC1827848A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, notamment ses articles 2 et 13,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les élections des délégués qui constituent la section des commissaires-priseurs judiciaires de la chambre nationale des commissaires de justice et des délégués supplémentaires, en application de l'article 2 du décret du 9 octobre 2018 susvisé, ont lieu entre le 25 octobre 2018 et le 23 novembre 2018.

**Art. 2.** – Les élections du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires de la chambre nationale des commissaires de justice en application de l'article 13 du décret du 9 octobre 2018 susvisé ont lieu entre le 13 et le 21 décembre 2018.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles  
et du sceau,*

T. ANDRIEU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des huissiers de justice de la future chambre nationale des commissaires de justice

NOR : JUSC1827849A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, notamment ses articles 2 et 11,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les élections des délégués qui constituent la section des huissiers de justice de la chambre nationale des commissaires de justice et des délégués supplémentaires, en application de l'article 2 du décret du 9 octobre 2018 susvisé, ont lieu entre le 12 et le 23 novembre 2018.

**Art. 2.** – Les élections du bureau de la section des huissiers de justice de la chambre nationale des commissaires de justice en application de l'article 11 du décret du 9 octobre 2018 ont lieu entre le 5 et le 7 décembre 2018.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles  
et du sceau,*

T. ANDRIEU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 8 octobre 2018 fixant le contingent d'emplois offerts pour l'année 2019 aux officiers et sous-officiers de carrière candidats à des emplois civils relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères**

NOR : EAEA1827230A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 octobre 2018, le contingent d'emplois offerts aux officiers et sous-officiers de carrière pour l'année 2019, dans différents corps du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est fixé à :

- un emploi dans le corps des secrétaires de chancellerie ;
- un emploi dans le corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux

NOR : SSAR1827600A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'avis des comités techniques d'administration centrale placés auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, siégeant en formation conjointe, en date du 28 septembre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 12 août 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 2 est ainsi complété :

« – d'assurer la répartition des moyens humains et de leur affectation dans les services relevant des ministères chargés des affaires sociales et d'en assurer le suivi ;

« – de définir les capacités de recrutement permettant d'arrêter le volume et la répartition des postes ouverts aux différents concours ;

« – de définir les capacités et modalités de promotions dans chaque corps et grades en lien avec la sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels. » ;

2° Le II du même article est ainsi modifié :

Les mots : « – le bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et des dialogues de gestion ; » sont remplacés par les mots : « – le bureau de la prévision, de la synthèse et de l'allocation des ressources ; » ;

Les mots : « – le bureau de l'allocation des ressources et de la politique de rémunération. » sont supprimés.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*La ministre du travail,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*La ministre des sports,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)

NOR : SSAZ1827578A

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-1066 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2017-1067 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ;

Vu le décret du 16 mai 2018 portant nomination de la secrétaire générale chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 relatif à l'organisation de la délégation à l'information et à la communication et au comité stratégique de la communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Philippe Guibert, agent contractuel, délégué à l'information et à la communication, à l'effet de signer, au nom de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, de la secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à l'agent ci-après désigné à l'effet de signer, au nom de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail, de la secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Marie Yanowitz-Durand, attachée d'administration hors classe de l'Etat, déléguée adjointe.

**Art. 3.** – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour signer, au nom de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail, de la secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, les actes d'engagement des dépenses et de certification de service fait pour les affaires relevant de leurs attributions :

Mme Dominique Allory, agent contractuel, cheffe du bureau des projets de communication externes et internes et de l'animation des réseaux ;

M. Alexandre Azar, agent contractuel, chef du bureau de la communication digitale ;

Mme Joëlle Marchetti, agent contractuel, cheffe du bureau des analyses, de la veille média et des relations presse ;

M. Giovanni Romeo, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau des ressources ;

Mme Muriel Saint-Cyr, agent contractuel, cheffe du bureau de la création multimédia ;

Mme Sylvie Zimmermann, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des événements ;

Mme Delphine Vallon, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au chef du bureau des projets de communication externes et internes et de l'animation des réseaux ;

M. Xavier Leray, agent contractuel, adjoint au chef du bureau des analyses, de la veille média et des relations presse ;

Mme Sylvie Goyeau, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources.

**Art. 4.** – Au sein du bureau des ressources, délégation est donnée aux agents, ci-après désignés :

M. Giovanni Romeo, attaché d'administration hors classe de l'Etat ;

M. Didier Hubler, attaché principal d'administration de l'Etat ;

Mme Almudena Mounier Tebas, attachée d'administration de l'Etat ;

M. Quentin Tuttle, attaché d'administration de l'Etat ;

Mme Jacqueline Calba, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Mme Claudette Sainte-Rose, secrétaire administrative de classe normale,

à l'effet de valider dans les applications informatiques Chorus ou Chorus formulaires ou Place-Chorus les actes relatifs aux opérations budgétaires, aux transactions liées à l'exécution des dépenses, aux engagements juridiques et services faits entrant dans le périmètre des attributions de la délégation à l'information et à la communication ;

Mme Sylvie Goyeau, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Mme Pauline Casadio-Loreti, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Lucile Calon, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Diayani Musungu, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe,

à l'effet de signer dans l'application informatique Chorus DT toute demande d'ordre de mission et d'état de frais, entrant dans le périmètre des attributions de la délégation à l'information et à la communication.

**Art. 5.** – Les marchés publics, conventions et autres contrats sont signés par le délégué et la déléguée adjointe susmentionnée.

**Art. 6.** – L'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication) est abrogé.

**Art. 7.** – La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

S. FOURCADE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 9 octobre 2018 fixant la liste des emplois du fonds de réserve pour les retraites et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

NOR : SSAZ1820637A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au titre du *c* du 1° du II de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, les agents nommés dans les fonctions ou les emplois suivants :

1° Les membres du directoire du Fonds de réserve pour les retraites.

**Art. 2.** – Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au titre du *a* du 1° du II de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, les agents nommés dans les fonctions ou les emplois suivants :

1° Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
R. ENGSTROM

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service  
des ressources humaines,*  
B. CANTIN

*La ministre du travail,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
P. MERILLON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service  
du pilotage des politiques  
de ressources humaines,*  
N. DE SAUSSURE

*Le chef de service  
des ressources humaines,*  
B. CANTIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant la cession par l'Etat de l'intégralité de sa participation au capital de la Société de gestion de garanties et de participations

NOR : ECOA1826379A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 22-III,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La cession par l'Etat de 148 723 629 actions de Société de gestion de garanties et de participations (SGGP), société en liquidation, pour un prix initial payable à la date de réalisation de 5 700 000,00 euros, à la société Consortium de Réalisation (CDR) est autorisée.

Ce prix initial sera majoré, le cas échéant, de deux compléments de prix :

- un complément de prix dont le montant sera égal à la différence, si positive, entre 12 500 000 euros et le montant qui serait payé par la société au titre d'un litige en défense ; et
- un complément de prix correspondant au montant qui serait reçu par la société au titre d'un litige en demande.

Le montant des compléments de prix sera diminué des frais et charges liés à la gestion des contentieux ainsi que de l'impôt sur les sociétés y afférent effectivement payé par la société.

Ce mécanisme de complément de prix, valable pendant une période de cinq ans, pourra faire l'objet d'une prorogation si les contentieux ne sont pas définitivement tranchés au terme de cette période.

**Art. 2.** – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 12 octobre 2018 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1826549A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 12 octobre 2018, vu la décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2015 modifiée concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi modifiée ; vu l'arrêté *ECOT1809511A* du 12 avril 2018 portant application des articles L. 562-3 et suivants L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier ; vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13.

L'arrêté *ECOT1809511A* du 12 avril 2018 est renouvelé pour une durée de six mois.

La directrice générale du Trésor est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédod 233, ou à [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr), soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr). En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décision n° D-HCSF-2018-5 du 8 octobre 2018 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique

NOR : ECOT1826167S

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n° D-HCSF-2018-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2018, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 3,3 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est de 0,5 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2018, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 0,8 point de pourcentage ;

Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles ;

Considérant enfin que le diagnostic de l'exercice courant fondé sur la surveillance d'indicateurs complémentaires tels que la dynamique des prix immobiliers, ou l'évolution d'indicateurs financiers, macroéconomiques et monétaires signale un maintien du niveau des risques cycliques,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0,25 %.

**Art. 2.** – Les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, conformément à la décision n° D-HCSF-2018-3 susvisée.

**Art. 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le président du Haut Conseil  
de stabilité financière,  
ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décision n° D-HCSF-2018-6 du 8 octobre 2018 du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité de la mesure de la Banque nationale de Belgique portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sureté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique**

NOR : ECOT1826168S

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 458 ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, notamment ses articles 133 et 134 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, notamment son article 54-1 ;

Vu la recommandation n° 2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 concernant l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures macroprudentielles ;

Vu la recommandation n° 2018/5 du Comité européen du risque systémique du 16 juillet 2018 amendant la recommandation n° 2015/2 concernant l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures macroprudentielles ;

Vu l'arrêté royal du 4 mai 2018 portant approbation du règlement de 27 février 2018 de la Banque nationale de Belgique portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sureté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant le bien-fondé de la décision de la Banque nationale de Belgique et de sa demande de réciprocité afin d'en assurer l'effectivité ;

Considérant les expositions au titre des crédits accordés pour l'acquisition de biens immobiliers résidentiels situés en Belgique émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Belgique,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les pondérations de risque appliquées aux expositions de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique émanant de succursales mentionnées à l'article 458 (5) du règlement (UE) n° 575/2013 dans le cadre du calcul des montants d'expositions pondérées de l'article 54-1 de l'arrêté du 20 février 2007 sont majorées d'une part de 5 points de pourcentage et d'autre part de 33 % de la moyenne, pondérée par l'exposition, des pondérations de risque appliquées à l'ensemble du portefeuille d'expositions de détail garanties par des biens immobiliers résidentiels situés en Belgique.

**Art. 2.** – La présente décision s'applique aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier susvisé ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code utilisant l'approche des modèles internes.

**Art. 3.** – Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière pour toute la durée de validité de la décision de la Banque nationale de Belgique susvisée.

**Art. 4.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le président du Haut Conseil  
de stabilité financière,  
ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 8 octobre 2018 précisant le contenu des bilans des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif

NOR : MTRD1827497A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 1237-17 et suivants, D. 1237-5 et D. 1237-12 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi et de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 25 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contenu de la fiche descriptive relative au bilan des ruptures de contrat de travail intervenues suite à l'acceptation d'un congé de mobilité mentionné à l'article D. 1237-5 est déterminé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le contenu de la fiche descriptive relative au bilan de la mise en œuvre effective de la rupture conventionnelle collective mentionnée à l'article D. 1237-12 est déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

## ANNEXES

## ANNEXE 1

BILAN DES RUPTURES INTERVENUES  
SUITE À L'ACCEPTATION D'UN CONGÉ DE MOBILITÉ

N° d'identification de l'accord GPEC : -----

1. Nombre de salariés dont le contrat de travail a été rompu à l'issue d'un congé de mobilité au cours des six derniers mois : -----					
Salariés de moins de 35 ans (1)		Salariés de 36 à 45 ans (1)	Salariés de 46 à 57 ans (1)	Salariés de 57 et plus (1)	
<i>(1) Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours</i>					
2. Mesures d'accompagnement mises en place				Nombre de salariés concernés	
Point info Conseil / Antenne emploi <input type="checkbox"/>					
Période de travail en entreprise : <input type="checkbox"/>					
<i>dont période de travail dans la même entreprise</i> <input type="checkbox"/>					
<i>dont période de travail dans une autre entreprise</i> <input type="checkbox"/>					
<i>dont CDD</i> <input type="checkbox"/>					
<i>dont CDI</i> <input type="checkbox"/>					
Aide à la création d'entreprise <input type="checkbox"/>					
Formation <input type="checkbox"/>					
<i>dont formations qualifiantes ou diplômantes</i> <input type="checkbox"/>					
Validation des acquis de l'expérience <input type="checkbox"/>					
Autres (2) <input type="checkbox"/>					
<i>(2) A préciser :</i>					
3. Situation des salariés à l'issue du congé de mobilité - Nombre de personnes en :					
CDI	CDD ou CTT de plus de 6 mois	CDD ou CTT de moins de 6 mois	Création/reprise d'entreprises	Retraite	Demandeur d'emploi

## ANNEXE 2

**BILAN DES RUPTURES INTERVENUES  
SUITE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD PORTANT RUPTURE COLLECTIVE**

Nombre de commissions de suivi relatives à l'accord RCC : -----

1. Nombre de départs volontaires : -----						
Salariés de moins de 35 ans (1)	Salariés de 36 à 45 ans (1)	Salariés de 46 à 57 ans (1)	Salariés de 57 et plus (1)			
(1) Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours						
2. Nombre d'embauches réalisées en remplacement des départs volontaires : -----						
Salariés de moins de 35 ans (1)	Salariés de 36 à 45 ans (1)	Salariés de 46 à 57 ans (1)	Salariés de 57 et plus (1)			
(1) Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours						
3. Mesures d'accompagnement mises en place			Nombre de salariés concernés			
Point info Conseil / Antenne emploi <input type="checkbox"/>						
Allocation différentielle de salaire <input type="checkbox"/>						
Cellule de Reclassement <input type="checkbox"/>						
Congé de mobilité <input type="checkbox"/>						
Période de travail en entreprise (dans le cadre d'un congé de mobilité) : <input type="checkbox"/>						
<i>dont période de travail dans la même entreprise</i> <input type="checkbox"/>						
<i>dont période de travail dans une autre entreprise</i> <input type="checkbox"/>						
<i>dont CDD</i> <input type="checkbox"/>						
<i>dont CDI</i> <input type="checkbox"/>						
Aide à la création d'entreprise <input type="checkbox"/>						
Aide à la mobilité géographique <input type="checkbox"/>						
Formations <input type="checkbox"/>						
<i>dont formations qualifiantes ou diplômantes</i> <input type="checkbox"/>						
Validation des acquis de l'expérience <input type="checkbox"/>						
Autres types d'action (à préciser) <input type="checkbox"/>						
4. Situation des salariés à la date de rupture du contrat de travail dans le cadre de l'accord RCC						
a) Salariés ayant bénéficié d'un congé de mobilité- nombre de salariés en :						
CDI	CDD ou CTT de plus de 6 mois	CDD ou CTT de moins de 6 mois	Création/reprise d'entreprises	Retraite	Préretraites d'entreprise	Demandeur d'emploi
b) Salariés n'ayant pas bénéficié d'un congé de mobilité – nombre de salariés en :						
CDI	CDD ou CTT de plus de 6 mois	CDD ou CTT de moins de 6 mois	Création/reprise d'entreprises	Retraite	Préretraites d'entreprise	Demandeur d'emploi

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Décision du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

NOR : MTRW1827786S

La directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

Vu la décision du 11 janvier 2017 et la décision du 20 octobre 2017 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

Mme Fanny MIKOL, administratrice hors classe de l'INSEE ;

M. Michael ORAND, administrateur de l'INSEE ;

Mme Anne DELAHAYE, agente contractuelle ;

Mme Marie AVENEL, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Mme Marie RUAULT, agente contractuelle ;

Mme Véronique SIMONNET, attachée principale d'administration de l'Etat ;

M. Boris GUANNEL, administrateur de l'INSEE ;

M. Pierre TANNEAU, administrateur de l'INSEE ;

M. Aurélien FORTIN, administrateur de l'INSEE ;

M. Alexandre LEBRERE, administrateur de l'INSEE ;

M. Alexis EDEILMAN, administrateur de l'INSEE ;

M. Bertrand LHOMMEAU, attaché principal de l'INSEE ;

Mme Mathilde GAINI, administratrice de l'INSEE ;

Mme Marine GUILLERM, administratrice de l'INSEE ;

M. Benjamin VIGNOLLES, administrateur de l'INSEE ;

Mme Marie REY, attachée principale de l'INSEE ;

M. Sylvain GROGNET, agent contractuel ;

M. Karl EVEN, administrateur hors classe de l'INSEE ;

Mme Nila CECI-RENAUD, administratrice de l'INSEE ;

M. Thomas COUTROT, agent contractuel ;

Mme Amélie MAUROUX, administratrice de l'INSEE ;

M. Patrick POMMIER, attaché d'administration de l'Etat hors classe ;

M. Sébastien HALLEPEE, attaché principal de l'INSEE ;

Mme Sandra BERNARD, administratrice de l'INSEE ;

Mme Maryse MONFORT, attachée d'administration de l'Etat ;

M. François STAVAST, attaché d'administration de l'Etat ;

M. Jean-Marc LEBRET, agent contractuel ;

Mme Samira TOUITI, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Mme Marie-France HENRY, attachée d'administration de l'Etat ;

Mme Marie-Pierre SFIOTTI, attachée d'administration de l'Etat hors classe ;

Mme Sylviane BORDONADA, attachée principale d'administration de l'Etat ;  
Mme JERNIVAL Cindy-Mary, adjointe administrative ;  
Mme Nathalie COULOMB, adjointe administrative principale 2<sup>e</sup> classe,  
à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 2.** – Les décisions du 11 janvier 2017 et du 20 octobre 2017 portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) sont abrogées.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

S. MAHFOUZ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 9 octobre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2018 dans les régions d'outre-mer**

NOR : AGRT1826413A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu les programmes de développement rural régionaux,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le coefficient de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionné à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2018 est le suivant :

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Réunion	Réunion	92,00 %

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget, le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*  
P. DUCLAUD

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
M. LARHANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le montant des versements au profit du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime**

NOR : AGRS1819659A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 26 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du V de l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013 susvisée, les versements ci-dessous sont effectués, à titre de régularisation pour 2017, par le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime à :

- la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime pour un montant de 2 576 917 euros ;
- la branche mentionnée au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime pour un montant de 1 547 875 euros.

**Art. 2.** – En application du V de l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013 susvisée, les versements ci-dessous sont effectués, à titre prévisionnel pour 2018, au profit du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime par :

1° La branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime pour un montant de 11 400 000 euros ;

2° La branche mentionnée au 3° de l'article L. 722-8 du même code pour un montant de 12 200 000 euros.

**Art. 3.** – Les montants mentionnés à l'article 2, déduction ou majoration faites des montants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, font l'objet de versements ou de régularisations, au plus tard le 31 octobre 2018.

**Art. 4.** – La directrice de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la directrice du budget au ministère de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
C. LIGEARD*

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice  
de la sécurité sociale,*

M. DAUDÉ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice,*  
M. CHANCHOLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR : AGRG1827844A

**Publics concernés :** *personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser, les propriétaires d'enclos ou d'autres territoires clos, propriétaires et gestionnaires forestiers, entreprises exerçant une activité en forêt.*

**Objet :** *mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine mises en place dans un périmètre d'intervention et relatives à la chasse et aux activités forestières.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le jour de sa publication.*

**Notice :** *le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des suidés sauvages le 13 septembre 2018 en Belgique.*

**Références :** *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – A l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, le mot « Tous » est supprimé.

**Art. 3.** – L'article 11 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité forestière, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le préfet précise le type d'activités forestières suspendues.

Seront autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs et agents de l'ONF spécifiquement formés. »

**Art. 4.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 12 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
P. DELDUC*

## ANNEXE 1

### ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

#### Zone d'observation renforcée :

La zone d'observation renforcée est constituée de la liste des communes listées ci-dessous :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08029	AUFLANCE
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08090	CARIGNAN
08138	LES DEUX-VILLES
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

Les communes des départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classées en zone d'observation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR : AGRG1827841A

**Publics concernés :** détenteurs ou propriétaires de suidés (porcs domestiques et sangliers), vétérinaires, professionnels de la filière porcine.

**Objet :** mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine en élevage.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté définit les mesures de surveillance et de prévention à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Au *b* du 1 du II de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Il est possible de déroger à cette disposition pour les vétérinaires et les techniciens d'élevage, dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter et respectent les mesures de biosécurité dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture. »

**Art. 3.** – A l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé après le premier alinéa sont insérés les termes suivants :

« Toutefois, les transporteurs sont autorisés à déroger à cette interdiction sous réserve de respecter les autres conditions définies par le présent arrêté, concernant les mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés et dans les transports. »

**Art. 4.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
P. DEHAUMONT

## ANNEXE 1

### ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

#### Zone d'observation renforcée :

La zone d'observation renforcée est constituée de la liste des communes listées ci-dessous :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08029	AUFLANCE
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08090	CARIGNAN
08138	LES DEUX-VILLES
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCEY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAIN
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

Les communes des départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classées en zone d'observation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 12 octobre 2018 relatif aux élections professionnelles au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRS1827867A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 instituant une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Adjoint technique	2	2
-------------------	---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Adjoint technique	1	1
-------------------	---	---

»

2° La ligne :

«

b) Représentants de l'administration	5	5
--------------------------------------	---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

b) Représentants de l'administration	4	4
--------------------------------------	---	---

»

3° La ligne :

«

Total	10	10
-------	----	----

»

est remplacée par la ligne :

«

Total	8	8
-------	---	---

»

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général par intérim,*  
P. MÉRILLON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1825977A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La gestion comptable et financière de la commune de Saint-Martin-la-Pallu est assurée par le comptable de la trésorerie de Neuville-de-Poitou (Vienne).

**Art. 2.** – La gestion comptable et financière de la commune de Boivre-la-Vallée est assurée par le comptable de la trésorerie de Vouillé (Vienne).

**Art. 3.** – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

**Art. 4.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait le 9 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la stratégie,  
du pilotage et du contrôle de gestion,*  
B. MAUCHAUFFÉE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1826036A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oire et Gartempe,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La gestion comptable et financière de la commune de Val d'Oire et Gartempe est assurée par le comptable de la trésorerie de Basse-Marche (Haute-Vienne).

**Art. 2.** – Le classement du poste comptable restructuré en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

**Art. 3.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait le 9 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la stratégie,  
du pilotage et du contrôle de gestion,*  
B. MAUCHAUFFÉE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1826554A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Eyraud-Crempse-Maurens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Julien-Innocence-Eulalie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La gestion comptable et financière de la commune de Coly-Saint-Amand est assurée par le comptable de la trésorerie de Montignac-Plazac (Dordogne).

**Art. 2.** – La gestion comptable et financière de la commune d'Eyraud-Crempse-Maurens est assurée par le comptable de la trésorerie de Ribérac (Dordogne).

**Art. 3.** – La gestion comptable et financière de la commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie est assurée par le comptable de la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue (Dordogne).

**Art. 4.** – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

**Art. 5.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait le 9 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la stratégie,  
du pilotage et du contrôle de gestion,*  
B. MAUCHAUFFÉE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Arrêté du 10 octobre 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018**

NOR : CPAE1826806A

Par arrêté du directeur général des finances publiques en date du 10 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des finances publiques dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Le nombre total des places offertes à ce recrutement est fixé à 4.

Un avis de recrutement ultérieur, pris pour la direction départementale des Finances publiques du Val-d'Oise, indiquera les conditions de participation, le nombre des postes à pourvoir, la date prévue du recrutement, le contenu précis du dossier de candidature à établir, les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature, la date limite de dépôt des candidatures et les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés sont convoqués à un entretien.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

NOR : TRAA1800534D

**Publics concernés** : propriétaires d'aéronefs civils circulant sans personne à bord.

**Objet** : le décret fixe les modalités relatives à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord conformément à la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'article L. 6111-1 du code des transports créé par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils soumet les aéronefs circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français d'une masse supérieure ou égale à un seuil fixé par décret, à un régime d'enregistrement par voie électronique. Le décret fixe les modalités de l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord qui incombe aux propriétaires de ces aéronefs ou à leurs représentants légaux.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-9-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6111-1, L. 6221-4, L. 6761-1, L. 6771-1, L. 6781-1 et L. 6791-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'aviation civile (partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre II du livre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « IMMATRICULATION, NATIONALITE, PROPRIETE ET ENREGISTREMENT DES AERONEFS » ;

2° Le titre II du livre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

##### « ENREGISTREMENT DES AÉRONEFS CIVILS CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD

« Art. R. 124-1. – Le propriétaire d'un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil fixé à l'article D. 124-1 procède à l'enregistrement prévu au II de l'article L. 6111-1 du code des transports.

« Lorsque le propriétaire est un mineur non émancipé ou un majeur protégé, l'obligation d'enregistrement incombe à son représentant légal.

« Dans le cas d'une propriété partagée, l'enregistrement est réalisé par l'un des copropriétaires.

« Art. R. 124-2. – L'enregistrement s'effectue par voie électronique et donne lieu à une inscription sur le registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord mis en place par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Ce registre contient :

« 1° Les informations communiquées lors de l'enregistrement : l'identité, l'adresse et la nationalité du propriétaire ou du copropriétaire ayant réalisé l'enregistrement, et le cas échéant l'identité de son représentant légal, l'identifiant du dispositif de signalement électronique ou numérique prévu à l'article L. 34-9-2 du code des

postes et des communications électroniques lorsqu'un tel dispositif est obligatoire ainsi que les caractéristiques principales de l'aéronef ;

« 2° Le numéro d'enregistrement ;

« 3° La date limite de validité de l'enregistrement.

« Lors de toute utilisation d'un aéronef mentionné à l'article R. 124-1, son télépilote est détenteur d'un extrait à jour du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord qui peut être édité par voie électronique à tout moment par le propriétaire. Cet extrait est présenté sous format numérique ou papier en cas de contrôle réalisé par les agents mentionnés à l'article L. 6221-4 du code des transports et sur leur demande.

« L'enregistrement et l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord ne sont pas valables si les renseignements fournis par la personne procédant à l'enregistrement sont substantiellement erronés.

« Le numéro d'enregistrement est apposé sur l'aéronef, sauf lorsqu'il est immatriculé et que son immatriculation est apposée sur l'aéronef.

« *Art. R. 124-3.* – Avant toute utilisation d'un aéronef mentionné à l'article R. 124-1 ayant subi une modification, y compris l'ajout ou la modification d'un dispositif de signalement électronique ou numérique, le rendant non conforme aux informations spécifiées sur le registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord, le propriétaire procède à une mise à jour des informations afférentes et édite par voie électronique l'extrait du registre mis à jour.

« *Art. R. 124-4.* – Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités de la procédure d'enregistrement par voie électronique et les informations enregistrées.

« Le même arrêté fixe :

« 1° Les informations portées sur l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;

« 2° La durée de validité de l'enregistrement, dans la limite de cinq ans ;

« 3° Les modalités de l'apposition du numéro d'enregistrement sur l'aéronef.

« *Art. R. 124-5.* – Les dispositions des articles du présent chapitre, dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Pour l'application de l'article R. 124-2 en Nouvelle-Calédonie, la référence à l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement. »

**Art. 2.** – Le code de l'aviation civile (partie réglementaire – décrets simples) est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre II du livre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « IMMATRICULATION, NATIONALITE, PROPRIETE ET ENREGISTREMENT DES AERONEFS » ;

2° Le titre II du livre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

##### « ENREGISTREMENT DES AÉRONEFS CIVILS CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD

« *Art. D. 124-1.* – Le seuil prévu au II de l'article L. 6111-1 du code des transports est fixé à 800 grammes.

« *Art. D. 124-2.* – Les dispositions de l'article D. 124-1 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord. » ;

3° Au I de l'article D. 136-7, les mots : « au seuil fixé à l'article D. 111-1 » sont remplacés par les mots : « à 800 grammes » ;

4° L'article D. 136-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 136-12.* – Les dispositions de l'article D. 136-7 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord.

« Les dispositions des articles D. 136-8 à D. 136-11 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-375 du 18 mai 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir. » ;

5° Au chapitre VI du titre III du livre I<sup>er</sup>, après l'article D. 136-12, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

#### « Section 3

##### « Règles relatives à la limitation de capacités des aéronefs civils circulant sans personne à bord

« *Art. D. 136-13.* – Le seuil prévu à l'article L. 6214-4 du code des transports est fixé à 800 grammes.

« *Art. D. 136-14.* – Les dispositions de l’article D. 136-13 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l’enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord. » ;

6° Les articles D. 111-1 et D. 111-2 sont abrogés.

**Art. 3.** – Les dispositions du 6° de l’article 2 du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 4.** – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Décret n° 2018-883 du 12 octobre 2018 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

NOR : TRAT1824224D

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-2 ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1086 du 24 mai 2017 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la passation du contrat de service public conclu en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 2111-3-1 du code des transports.

Conformément à l'article 2-2 du décret du 22 janvier 1959 susvisé, les attributions correspondantes sont exercées par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Art. 2.** – S'il n'est pas abrogé avant cette date, le présent décret s'applique jusqu'à la date à laquelle le décret n° 2017-1086 du 24 mai 2017 susvisé cesse d'être applicable.

**Art. 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 214<sup>e</sup> session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018**

NOR : PRMX1827203A

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 octobre 2018, sont désignés pour participer à la 214<sup>e</sup> session en région de l'Institut des hautes études de défense les candidats suivants :

1. – Candidats à titre français :

- M. ABDALLAH (Sofien), chargé de mission auprès de la secrétaire générale de la direction générale du Trésor.
- M. ADLER (Mickael), officier de sapeurs-pompiers, commandant de compagnie et chef de centre au service départemental d'incendie et de secours de Verdun.
- M. ARBI (Karim), aumônier du culte musulman de la zone de défense de Paris Ile-de-France.
- M. AUBRUN (Jean-Marie), directeur adjoint du conservatoire à rayonnement régional de Douai.
- M. BAZIN (Thierry), chef de service délégué électromécanique à Electricité de France - centrale nucléaire de Paluel.
- M. BENAMIRA (Karim), professeur au lycée La Roquette à Coutances, académie de Caen.
- M. BESNARD (Marc), huissier de justice à Orbec.
- M. BERSANI (Pierre-Henri), ingénieur cadre technico-commercial au sein de la direction générale de l'armement.
- Mme CLOUCHE (Isabelle), professeur au collège Françoise Dolto à L'Aigle, académie de Caen.
- M. COLAS (Vincent), responsable communication du groupe HUMANIS.
- M. DANIEL (Thierry), délégué territorial Nord-Est régions Hauts de France et Grand Est GRT Gaz.
- M. DARRAS (Thierry), lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, chef de groupement analyse et couverture des risques au service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.
- Mme DARU (Stéphanie), commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe, chef du bureau « Etudes-Synthèse », correspondant interministériel à la sous-direction politique-études-prospectives au sein de la direction des ressources humaines du ministère des armées.
- M. DE LA CRUZ (Romuald), lieutenant-colonel de gendarmerie, chargé de projets auprès du commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France et du commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.
- M. DUROCHER (Yannick), lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au bureau de la sécurité civile de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité ouest.
- Mme FROIDURE (Astrid), fondatrice et présidente de l'association Normandie Welcome, consultante en management et gestion de projet.
- M. FRUSTIE (Mathieu), colonel de gendarmerie, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France et commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Somme.
- M. GAYET (Edouard), secrétaire général du pôle aménagement et développement territorial au conseil départemental du Pas-de-Calais.
- M. GERARD (Jean-Marc), délégué à l'information stratégique et à la sécurité économiques pour la région Hauts-de-France.
- M. GERMAIN (Pierre), chef de projet/produit JAGUAR, groupe ARQUUS.
- M. GOURIO (Yann), directeur régional adjoint à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
- M. GUEGUEN (Thomas), chargé de projet Facility Management, groupe KINGFISHER.
- M. JACQUET (Stéphane), chef des services achat et juridique au sein du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.
- M. JERRARI (Khalid), chargé d'études à l'INSEE de Normandie.
- M. JUNIAT (Marc), journaliste - auteur au sein de la société TRIPALIO.

- Mme LANGLET (Laurence), professeur agrégé d'histoire-géographie au lycée Fénelon à Lille.
- M. LAVAUX (Gilles), lieutenant-colonel de gendarmerie, commandant du groupe d'intervention régionale de la gendarmerie de Caen.
- M. LEBLANC (François), colonel de l'armée de terre, chef d'état-major de l'état-major interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord.
- M. LHERBIER (Gilles), aumônier militaire du culte catholique de la région de gendarmerie des Hauts-de-France.
- M. LUCEAU (Stéphane), conseiller de défense et de sécurité de zone Nord à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.
- M. LUGBULL (Thierry), directeur général des centres hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances.
- M. MARCOUREL (Jean-Louis), capitaine de vaisseau, chef de la section « marine-services de soutien » du bureau des officiers généraux.
- M. MARIAIS (Carlo), directeur de projet, gestion et développement du secteur de tir/défense au sein de la société SN EUROPARM SAS.
- M. ODELOT (Benoit), directeur du service départemental du Nord au sein de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.
- M. PLANCHON (Sébastien), lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne.
- M. POUTY (Thomas), directeur du service départemental de la Manche de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.
- M. PRANGE (Marc), commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'école des fourriers de Querqueville, délégué militaire départemental de la Manche.
- Mme QUIGNON (Catherine), cadre de santé hospitalière APHP hôpital Saint-Louis à Paris.
- M. REGARD (Yann), gérant de la société NORMANDIE STRATEGIE ET PATRIMOINE
- M. REGUL (Franz), responsable de l'expertise cyber-sécurité auprès du RSSI au sein de la Société générale.
- M. ROBAS (Enguerran), attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de cabinet du secrétaire général du ministère de l'intérieur.
- M. RYTTER (Pascal), proviseur adjoint au lycée Lavoisier à Aichel.
- Mme SCHIETTECATTE DESCREUX (Laure), professeur agrégé d'histoire-géographie en classe européenne au lycée général et technologique Jean-Baptiste Corot à Douai.
- Mme SCOUARNEC (Aline), professeur agrégé des universités, responsable Master RH à l'Institut d'administration des entreprises à Caen.
- M. STEINLE (Jérôme), responsable des systèmes d'information au sein de la société SOGET.
- M. STIL (Stéphane), chef d'entreprise, gérant de la société STIL-Corp SARL et co-gérant de la société The A Group (T.A.G.) GmbH.
- M. VANCASSEL (Christophe), directeur d'agence Pôle emploi mis à disposition du ministère des armées, chef de projets Pôle emploi au sein de l'Agence de reconversion de la défense.
- M. VANPOULLE (Emmanuel), gestionnaire de patrimoine pour les clients haut de gamme expatriés au sein du Crédit agricole Brie Picardie.
- VARCIN (Laurent), lieutenant-colonel de l'armée de terre, chef de la section budget du commandement des forces terrestres.
2. – Candidats à titre étranger :
- M. ANDRIAMAHAZOARIVO (Alex), général de division aérienne, chef d'état-major auprès de l'état-major général de l'armée malgache.
- M. OLIVA RAVENTOS (Joan-Enric), responsable recherche et développement et innovation au sein de la société CFCAI SAS.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination  
(administration centrale) (*rectificatif*)**

NOR : TREK1821893Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 0227 du 2 octobre 2018, texte n° 16 :

Au lieu de :

« administrateur civil hors classe »,

Lire :

« administrateur général ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2018 portant changements de noms

NOR : *JUSN1823698D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.  
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 24 septembre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : *JUSE1825989A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 24 septembre 2018, Mme Stefanczyk (Sylvie), première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A la même date l'intéressée est affectée au tribunal administratif de Lille.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827129A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2018, Mme COZIAN (Sandra), épouse TARAVANT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Mireille GUILHAUME-SCOTT et Philippe TZELEPOGLOU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Castries (Hérault).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 8 octobre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : JUSE1826629A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2018, M. Duplan (Anthony), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A la même date, l'intéressé est affecté au tribunal administratif de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 8 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1827277A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme LE BRAS (Delphine, Laure, Maylis), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle M<sup>es</sup> Laurent GINESTA et Karine DUVIGNAC-DELMAS, notaires associés à la résidence de Mont-de-Marsan (Landes), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. SOULIE (William, Charles, Mac Donald) à la résidence de Pontenx-les-Forges (Landes).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827278A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Evreux (Eure) dont est titulaire Mme JOUBERT (Nadège) est transféré à la résidence d'Ezy-sur-Eure (Eure).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827281A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, M. ROLLAND (Clément, Michel, Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pierre LEMBO-Bruno GARNIER-Christine BOUTHIER-Frédéric DUBÉE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827282A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme CHANCEAULME de SAINTE CROIX (Elodie, Maud), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Stéphanie LATOUR et Caroline PRISSÉ à la résidence de Castelnau-de-Médoc (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827285A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme BELGUERRAS (Fanny, Claudine, Anita) et Mme DORDÉ (Barbara, Marie-Flora, Isabelle) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Isabelle LAVAL-AURAI, Sophie DEBOSCKER, Jean-Charles GRESILLON, Rahma BOITEUX et Tiffany ATTIA, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827287A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme CAVORY (Anne-Charlotte), épouse DUCAMP, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PRÉVOT et Jean-Damien PARAIRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cambrai (Nord).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827289A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme GONDELLON (Julie, Marie, Inès) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Philippe DAMBIER, Pierre HOUZELOT, Fabrice GAUTHIER, Hervé DESQUEYROUX, Antoine MAGENDIE, Edouard BENTEJAC, Olivier LASSERRE, Sébastien CETRE, Sébastien ARTAUD, Grégoire DELHOMME, Nicolas ADENIS-LAMARRE, Audrey DAMBIER et Thomas MESA-SPARBE, notaires associés d'une société titulaire d'offices notariaux à la résidence de Bordeaux (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827292A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme DENAMIEL (Pauline, Françoise, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, notaires associés à la résidence d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827296A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, M. DAURE (Emmanuel, Pierre-Jean) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Henri TOUATI, Patrick PAPAZIAN, Philippe PAILHES, Michèle SELLEM, Eric GRANDJEAN, Mathieu MAURIN, Cécile ZAMPINI et Sébastien ALALOUF, notaires associés (Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827298A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme JEGO (Sophie, Cécile), épouse RENARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. RENARD (Pascal, Ernest, Marcel) à la résidence de Jaunay-Marigny (Vienne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827300A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme ARLES (Sophie, Aimée, Jeanne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée NOTAIRES 8 à la résidence de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827302A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme HUCHET de QUENETAIN (Marie-Charlotte, Anne), épouse LAUREAUX, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Sébastien RÉGENT, Nathalie DURAND et Frédérique GIRARD, notaires associés à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827303A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme LABROSSE (Constance, Christiane, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Luc RICHARD, Delphine LOISEAU-PRIEUR et Barbara THOMAS-DAVID, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1827304A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2018, Mme BOEGLIN (Diane, Geneviève), épouse DALLIER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à forme anonyme MONASSIER et associés, notaires associés à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 9 octobre 2018 portant renouvellement dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile**

NOR : *JUSC1825618A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2018, M. Gérard CADDEO, magistrat honoraire, est renouvelé dans ses fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile à compter du 2 novembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la chambre disciplinaire nationale et à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes**

NOR : *JUSE1827431A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2018, M. Jean-Louis Gallet, ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire, est nommé président suppléant de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes et président suppléant de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, en remplacement de M. Bernard Pignerol.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 11 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMS1827607A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date du 11 octobre 2018, M. Jacques GIMENEZ, attaché d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SSAJ1827454A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail en date du 4 octobre 2018, M. François MAURY, directeur d'hôpital hors classe, est nommé dans les fonctions d'inspecteur général, auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour une durée d'un an, à compter du 3 septembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SSAJ1827458A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail en date du 4 octobre 2018, M. Franck LE MORVAN, administrateur général, est nommé dans les fonctions d'inspecteur général, auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 10 octobre 2018 portant retrait d'emploi (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MICB1823868A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 octobre 2018, l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est occupé par M. Christian Nègre, administrateur civil hors classe, lui est retiré dans l'intérêt du service.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 9 octobre 2018 portant nominations au Conseil national d'orientation des conditions de travail du Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR : MTRT1825364A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 9 octobre 2018 :

I. – Sont nommés membres du Conseil national d'orientation des conditions de travail, au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

a) Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

- M. Ronald SCHOULLER, titulaire, nommé en remplacement de Mme Jocelyne MARMANDE ;
- M. Maxime RAULET, suppléant, nommé en remplacement de Mme Salomé MANDELWACJG.

b) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Mme Catherine PINCHAUT, titulaire ;
- Mme Bénédicte MOUTIN, suppléante ;
- M. Michel ROSENBLATT, suppléant ;
- M. Philippe COUTEUX, titulaire ;
- Mme Edwina LAMOUREUX, suppléante ;
- M. Thierry TREFERT, suppléant.

II. – Est nommé membre du Conseil national d'orientation des conditions de travail, en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Alain PRUNIER, en remplacement de M. Arnaud DE BROCA et en qualité de représentant de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR : MTRT1825393A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 9 octobre 2018,

Est nommé membre de la commission générale du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

M. Guillaume COMMENGE, titulaire, nommée en remplacement de Mme Justine BRAESCH.

Sur proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Mme Edwina LAMOUREUX, titulaire.

Mme Bénédicte MOUTIN, suppléante.

M. Philippe COUTEUX, suppléant.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 9 octobre 2018 portant nominations à la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail**

NOR : MTRT1825397A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 9 octobre 2018 :

I. – Est nommé membre de la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

M. Maxime RAULET, suppléant, nommée en remplacement de Mme Jocelyne MARMANDE.

II. – Est nommé membre de la commission spécialisée relative aux questions transversales, aux études et à la recherche du Conseil d'orientation des conditions de travail, en qualité de personnalité qualifiée :

M. Serge GUYOT, représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, nommé en remplacement de M. Jean-Baptiste MOUSTIE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Arrêté du 9 octobre 2018 portant nomination à la commission relative aux acteurs de la prévention en entreprise du Conseil d'orientation des conditions de travail**

NOR : MTRT1825400A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 9 octobre 2018, est nommé membre de la commission spécialisée relative aux acteurs de la prévention en entreprise du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

M. Maxime RAULET, suppléant, nommée en remplacement de Mme Justine BRAESCH.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR1827726A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 10 octobre 2018, Mme LIEFFROY Annie, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Rhône, est radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR1827730A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 10 octobre 2018, Mme CORNELOUP Martine, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Ardèche, est radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : [MENH1825535A](#)

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 octobre 2018, M. Patrice LEMOINE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé sous-directeur du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation au sein du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique à la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 10 octobre 2018 portant nomination à certains conseils spécialisés de FranceAgriMer

NOR : AGRT1823207A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 10 octobre 2018, sont nommés membres du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les filières d'animaux ruminants et équidés, en qualité de personnalité représentant la production agricole, M. Guillaume GAUTHIER (en qualité de membre titulaire) en remplacement de M. Jérôme PITOT, démissionnaire et M. Cédric DAVENET (en qualité de membre suppléant) en remplacement de M. Guillaume COGNAT, démissionnaire.

M. Eric FLEURY est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de lait et de produits laitiers, en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Yohann BARBE, démissionnaire.

M. Guillaume CABOT est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de céréales, en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Nicolas SARTHOU, démissionnaire.

M. Nicolas SARTHOU est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions d'oléagineux, protéagineux, fourrages séchés, matières grasses d'origine végétale, plantes textiles et vers à soie, en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Hervé DAVESNE, démissionnaire.

M. Charles PERDEREAU est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de sucre et d'alcool éthylique d'origine agricole produit à partir de betteraves ou de céréales, en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Baptiste GATOUILLAT, démissionnaire.

M. Soumaila MOEVA est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des espèces et variétés végétales à parfum, aromatiques et médicinales, en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Gilles GRADIAN, démissionnaire.

M. Samuel MASSE est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de vins et produits issus de la vigne, vinaigres, verger cidricole et produits frais et transformés issus de ce verger en qualité de personnalité représentant la production agricole, en remplacement de M. Rémi GAUTIER, démissionnaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite (inspecteur de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS1827391A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 10 octobre 2018, M. Yves, Pierre, Paul Marchal, inspecteur général de santé publique vétérinaire classe exceptionnelle affecté au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à temps partiel 90 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est réintégré à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et admis sur sa demande à cette même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 12 octobre 2018 portant attribution de fonctions  
à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale**

NOR : *ESRR1827398A*

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 12 octobre 2018, Mme Claire GIRY est chargée d'exercer par intérim les fonctions de président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Elle reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à cette fonction.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour émissions de télévision**

NOR : MTRT1827405V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 avril 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA).

Syndicat des producteurs indépendants (SPI).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CGT.

Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile**

NOR : MTRT1827406V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 37/2017 du 19 décembre 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Sécurisation juridique.

Signataires :

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire-Confédération syndicale des familles (FNAAPF-CSF).

ADESSA à domicile Fédération nationale.

Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR).

Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers

NOR : MTRT1827408V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 25 mai 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Révision des dispositions de l'article 28.

Signataires :

Syndicat des biologistes (SDB).

Syndicat national des médecins biologistes (SNMB).

Syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres des exploitations de production agricole du Calvados**

NOR : AGRS1827332V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord ci-dessus mentionné, les dispositions de l'avenant ci-après.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 10 octobre 2017.

Signataires :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ;

La fédération départementale des CUMA du Calvados ;

Le syndicat des horticulteurs et pépiniéristes d'Ussy et du Calvados ;

Le syndicat des producteurs de fruits de Basse-Normandie ;

Le syndicat des producteurs de champignons du Calvados.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC, à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

# Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-739 QPC du 12 octobre 2018

NOR : CSCX1827838S

(SOCIÉTÉ DOM COM INVEST)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 juillet 2018 par le Conseil d'Etat (décision n° 419874 du 11 juillet 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Dom Com Invest par M<sup>e</sup> Michaël Taïeb, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-739 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

**Au vu des textes suivants :**

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

**Au vu des pièces suivantes :**

- les observations présentées pour la société requérante par M<sup>e</sup> Taïeb, enregistrées le 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 6 août 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

**Après avoir entendu** M<sup>e</sup> Taïeb, pour la société requérante, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 2 octobre 2018 ;

**Et après avoir entendu le rapporteur :**

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« *La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.*

« *L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.* »

2. La société requérante soutient que l'amende instaurée par ces dispositions porterait atteinte aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines dès lors qu'il n'existerait pas de lien direct entre le manquement sanctionné et l'assiette de l'amende. Ces principes seraient également méconnus dès lors que l'amende est infligée indépendamment de la bonne foi de l'émetteur du document permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts.

– **Sur le fond :**

4. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

5. Les dispositions contestées sanctionnent la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit ou une réduction d'impôt. Le montant de cette amende correspond à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle

mention, au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers. L'amende est appliquée sans considération de la bonne foi de l'auteur du manquement sanctionné.

6. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu lutter contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations ouvrant droit à un avantage fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

7. Toutefois, en sanctionnant d'une amende d'un montant égal à l'avantage fiscal indûment obtenu par un tiers ou à 25 % des sommes indûment mentionnées sur le document sans que soit établi le caractère intentionnel du manquement réprimé, le législateur a institué une amende revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce manquement.

8. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts, qui méconnaît le principe de proportionnalité des peines, doit être déclaré contraire à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

9. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

10. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver de fondement la sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir indûment un avantage fiscal, même dans le cas où le caractère intentionnel du manquement sanctionné serait établi. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

11. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'amende instituée par le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts s'applique uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.

Le Conseil constitutionnel décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est contraire à la Constitution.

**Art. 2.** – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision.

**Art. 3.** – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 12 octobre 2018.

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## **Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de plusieurs mutuelles**

NOR : *ACPP1827437V*

Par application des dispositions des articles L. 212-11 et L. 212-12 du code de la mutualité, les mutuelles dénommées La Caisse de Prévoyance Mulhousienne (SIREN : 775 642 598), dont le siège social est situé à Mulhouse (68053 Cedex), 45, rue de la Sinne, BP 1189, MUTUELLE JURASSIENNE/MUTI (SIREN : 778 396 507), dont le siège social est situé à Besançon (25000), 1, rue des Cras, REUNICA (SIREN : 432 836 849), dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300), 154, rue Anatole-France, MUTUELLE DU PERSONNEL UNELEC-ORLEANS (SIREN : 444 365 712), dont le siège social est situé à Saint-Jean-de-Braye (45800), 1, rue de la Burelle, ont présenté une demande tendant à l'approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, avec ses droits et obligations, de leur portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats, à la mutuelle dénommée VIASANTÉ Mutuelle (SIREN : 777 927 120), dont le siège social est à Paris (75008), 104-110, boulevard Haussmann.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces mutuelles pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

### Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ1827745S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'association de financement du parti politique dénommé ASSOCIATION LA GAUCHE DEBOUT ET INSOUmise, inscrite au registre national des associations sous la référence W931017833, dont le siège social est situé 38, rue de la Boulangerie, 93200 Saint-Denis, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « ASSOCIATION LA GAUCHE DEBOUT ET INSOUmise » inscrit au registre national des associations sous la référence W931017834 pour exercer ses activités sur territoire de la France.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-718 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2013-348 du 23 avril 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio**

NOR : CSAC1827496S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-1180 du 25 novembre 2008 portant extension de l'autorisation délivrée à la SA SERC relative à l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2013-348 du 23 avril 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe XIV de la décision n° 2013-348 du 23 avril 2013 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE XIV (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Dieppe.

Fréquence : 101,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Côte-Enragée, Hautot-sur-Mer (76).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 65 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	6	280	5
20	0	110	1	200	7	290	5
30	0	120	1	210	7	300	4
40	0	130	1	220	7	310	3
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	3	240	7	330	1
70	0	160	4	250	7	340	1
80	0	170	5	260	7	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale ».

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-719 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2018-276 du 18 avril 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio**

NOR : CSAC1827504S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-1180 du 25 novembre 2008 portant extension de l'autorisation délivrée à la SA SERC relative à l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2018-276 du 18 avril 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe XIV de la décision n° 2018-276 du 18 avril 2018 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE XIV (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Dieppe.

Fréquence : 101,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Côte-Enragée, Hautot-sur-Mer (76).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 65 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	6	280	5
20	0	110	1	200	7	290	5
30	0	120	1	210	7	300	4
40	0	130	1	220	7	310	3
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	3	240	7	330	1
70	0	160	4	250	7	340	1
80	0	170	5	260	7	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-720 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2016-564 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio**

NOR : CSAC1827507S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-1206 du 15 novembre 2011 autorisant la SA SERC à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2016-564 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SA SERC ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe XIII de la décision n° 2016-564 du 1<sup>er</sup> juin 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE XIII (\*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Malijai.

Fréquence : 104,6 MHz.

Adresse du site : Le Vallas, plateau de Vallas, Les Mées (04).

Altitude du site (NGF) : 831 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	6	270	0
10	0	100	5	190	6	280	0
20	0	110	6	200	5	290	0
30	0	120	6	210	4	300	0
40	1	130	6	220	3	310	0
50	1	140	7	230	3	320	0
60	2	150	7	240	2	330	0
70	3	160	7	250	1	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-721 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2013-728 du 16 octobre 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL**

NOR : CSAC1827510S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2004-462 du 9 novembre 2004 autorisant la SA CLT UFA à exploiter un service de radiodiffusion de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la décision n° 2013-728 du 16 octobre 2013, modifiée notamment par la décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA CLT-UFA pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de la décision n° 2013-728 du 16 octobre 2013 modifiée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (\*)

Nom du service : RTL.

Zone d'implantation de l'émetteur : Manosque.

Fréquence : 99,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Mont-des-Espels, Manosque (04).

Altitude du site (NGF) : 663 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-722 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2016-811 du 21 septembre 2016 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio**

NOR : CSAC1827516S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2016-811 du 21 septembre 2016 autorisant la SAS Sud Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Sud Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe IV de la décision n° 2016-811 du 21 septembre 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Chaum.

Fréquence : 98,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Mail Long, Chaum (31).

Altitude du site (NGF) : 1017 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	1	270	0
10	5	100	8	190	0	280	0
20	6	110	7	200	0	290	0
30	7	120	6	210	0	300	0
40	8	130	5	220	0	310	0
50	8	140	4	230	0	320	1
60	8	150	3	240	0	330	1
70	8	160	2	250	0	340	2
80	8	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – L'annexe V de la décision n° 2016-811 du 21 septembre 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE V (\*)

Nom du service : Sud Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Affrique.

Fréquence : 103,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Puech Loudi, Saint-Affrique (12).

Altitude du site (NGF) : 620 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	1	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	0	290	0
30	5	120	6	210	0	300	0
40	6	130	5	220	0	310	0
50	6	140	4	230	0	320	0
60	6	150	3	240	0	330	1
70	6	160	2	250	0	340	1
80	7	170	2	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\* ) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Sud Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
 N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-723 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2014-399 du 4 septembre 2014 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons**

NOR : CSAC1827519S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2010-237 du 23 mars 2010 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la décision n° 2014-399 du 4 septembre 2014 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II de la décision n° 2014-399 du 4 septembre 2014 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (\*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone d'implantation de l'émetteur : Mende.

Fréquence : 107,9 MHz.

Adresse du site : Mont Mimat, la Lavade, Mende (48).

Altitude du site (NGF) : 1060 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	6	270	3
10	0	100	1	190	6	280	2
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	2	210	6	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	0
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	0	170	6	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-724 du 26 septembre 2018 modifiant la décision n° 2017-1098 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Swigg France pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Swigg**

NOR : CSAC1827520S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-785 du 8 juillet 2008 autorisant la SARL Intensité à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Ado ;

Vu la décision n° 2017-1098 du 13 décembre 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Swigg France pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Swigg ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Swigg France ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de la décision n° 2017-1098 du 13 décembre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (\*)

Nom du service : Swigg.

Zone d'implantation de l'émetteur : Toulouse.

Fréquence : 93,1 MHz.

Adresse du site : chemin Pech-David, Toulouse (31).

Altitude du site (NGF) : 258 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	3	190	7	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	7	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Swigg France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le conseiller,*  
N. CURIEN

## Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

**Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)**

NOR : TEAH1826662A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 8 octobre 2018, est autorisée au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de poste offert au concours est fixé à 1. Ce poste est proposé de la façon suivante :

Technicien de la recherche

« Branche d'activité professionnelle G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention »

Concours TR 2018-10

Un ou une gestionnaire logistique

Affectation : Lyon-Villeurbanne (69)

Pour les candidats/candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 25 minutes, dont 7 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 18 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony cedex, ou au siège des centres de l'établissement dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.irstea.fr/nous-rejoindre/concours-externes>.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 13 novembre 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats peuvent soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer avant 16 heures à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'Irstea, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du président d'Irstea.

*Nota* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'Irstea, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex. -téléphone : 01-40-96-60-37/60-91.

### ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TELEPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, CS 40061 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04.42.66.99.13
Antony	1, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 10030 92761 Antony Cedex	01.40.96.60.06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet 33612 Cestas Cedex	05.57.89.08.17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise Pascal CS 20085 63178 Aubière	04.73.44.06.13
Grenoble	2, rue de la Papeterie BP 76 38402 Saint-Martin d'Hères Cedex	04.76.76.27.96
Lyon	5, rue de la Doua CS 20244 69625 Villeurbanne Cedex	04.72.20.87.87
Montpellier	361, rue J.F. Breton BP 5095 34196 Montpellier Cedex 05	04.67.04.63.26

CENTRE	ADRESSE	TELEPHONE
Nogent-sur-Vernisson	Domaine des Barres 45290 Nogent-sur-Vernisson	02.38.95.03.31
Rennes	17, avenue de Cucillé CS 64427 35044 Rennes Cedex	02.23.48.21.01

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **ORDRE DU JOUR**

NOR : *INPX1802343X*

### **Lundi 15 octobre 2018**

A *16 heures*. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A *21 h 30*. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802344X*

#### **Convocation**

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 16 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802341X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### *Démissions*

*Affaires culturelles* : M. Aurélien Pradié.

*Affaires sociales* : M. Damien Abad ; M. Pierre Vatin.

*Défense* : M. Antoine Savignat ; Mme Isabelle Valentin.

*Développement durable* : Mme Geneviève Levy.

*Lois* : M. Guillaume Larrivé ; M. Guillaume Peltier.

###### *Nominations*

Le groupe Les Républicains a désigné :

*Affaires culturelles* : M. Guillaume Peltier.

*Affaires sociales* : Mme Geneviève Levy ; Mme Isabelle Valentin.

*Défense* : M. Damien Abad ; M. Guillaume Larrivé.

*Développement durable* : M. Pierre Vatin.

*Lois* : M. Aurélien Pradié ; M. Antoine Savignat.

#### 2. Réunions

##### Lundi 15 octobre 2018

###### Commission des finances :

A 15 h 45 (salle 6350, Finances) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

##### Mardi 16 octobre 2018

###### Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– renouvellement du représentant de l'Assemblée nationale au Conseil supérieur de l'Agence France-Presse ;

– audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France-Presse.

###### Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

###### Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Olivier Véran, rapporteur).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

**Commission de la défense :**

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.

**Commission du développement durable :**

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).

**Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :**

A 16 h 30 (salle 4202) :

– audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

**Mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité :**

A 16 h 30 (salle 6566, Lois) :

– examen et adoption du rapport de la mission d'information.

**Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Thierry Beaudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), de M. Éric Chenut, administrateur, et de M. Alexandre Tortel, directeur adjoint des affaires publiques.

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Sehier co-présidentes du Planning familial, de Mme Gaëlle Marinho, membre du Planning Familial 35, et de Mme Marie Msika Razon, médecin au planning familial.

A 18 heures (salle 6566, Lois) :

– audition commune de Mme Sylvie Mennesson, co-présidente de l'association C.L.A.R.A., et de Mme Audrey Kermalvezen, co-fondatrice de l'Association Origines.

A 19 heures (salle 6566, Lois) :

– audition du Pr Florence Brugnol, chef de service Assistance Médicale à la Procréation – CECOS au sein du CHU Estaing à Clermont-Ferrand et présidente de la Fédération des Biologistes des Laboratoires d'Etude de la Fécondation et de la Conservation de l'œuf (BLEFCO) et le Pr Rachel Lévy, vice-présidente des BLEFCO.

**Mercredi 17 octobre 2018****Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

– présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 :  
– examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;  
– vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;  
– examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis) ;  
– vote sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

– audition budgétaire.

**Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

**Commission de la défense :**

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

**Commission des finances :**

A 8 h 30 (salle 6350, Finances) :

– examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur) ;

– examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis).

**Commission des lois :**

A 9 heures (Centre pénitentiaire de Fresnes) :

– visite en trois groupes thématiques du centre pénitentiaire de Fresnes ;

– échange de vues sur la thématique de l'exécution des peines, la surpopulation pénale, l'aménagement des peines et le dispositif des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen du rapport de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (MM. Didier Paris, président-rapporteur, et Pierre Morel-À-L'Huisser, vice-président, co-rapporteur) ;

– nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) ;

– constitution de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale ;

– création d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés.

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– examen, ouvert à la presse, du rapport d'informations sur les femmes et les forces armées (Mme Bérandère Couillard et Mme Bénédicte Taurine, co-rapporteuses) ;

– audition, ouverte à la presse, sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) Mme Annie Guilberteaud, directrice générale de la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), accompagnée de Mme Christine Passage, juriste ; Mme Françoise Brié, directrice générale de la fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) et de Mme Céline Piques et Mme Raphaëlle Rémy-Leleu, porte-parole d'Osez le féminisme.

**Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :**

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

**Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 14 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes ;
- Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;
- Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;
- Dr Joëlle Belaisch Allart, professeur associé du Collège de médecine des hôpitaux de Paris, responsable du pôle Femme-Enfant du centre hospitalier des 4 villes Saint-Cloud, membre du bureau du Collège national des gynécologues et obstétriciens Français (CNGOF).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur l'accès aux origines ;
- M. Vincent Bres, président de l'association PMAAnonyme ;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
- M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, Mme Michèle Fontanon-Missenard, psychiatre, et M. Jean-Thomas Lesueur, délégué général de l'Institut Thomas More ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

**Jeudi 18 octobre 2018****Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

**Commission de la défense :**

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

**Délégation aux outre-mer :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- adoption du compte rendu de la réunion du 3 octobre 2018 ;
- échange de vues autour du projet de loi de finances pour 2019 avec des acteurs économiques de l'ensemble des outre-mer ;
- questions diverses.

**Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :**

A 14 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition commune, ouverte à la presse, sur le thème : « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'État : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », de :
  - M. Jacques Rigaudiat, économiste, Fondation Copernic ;
  - M. Damien Falco, enseignant chercheur à la faculté de droit de l'université Toulouse Capitole.

A 15 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anne Michel, M. Maxime Vaudano et M. Jérémie Baruch, journalistes d'investigation du journal Le Monde.

A 16 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition de M. Thomas de Ricolfis, chef de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI).

**Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur la filiation ;
- Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;
- Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;
- Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;
- Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI ;
- Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Bécclère de Clamart ;
- Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;
- M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;
- Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

**Vendredi 19 octobre 2018****Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297) (suite rapport).

**3. Ordre du jour prévisionnel**

*Jeudi 18 octobre 2018*

**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Énergies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

*Mardi 23 octobre 2018*

**Commission des affaires économiques :**

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;
- mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 17 h 30 :*

- *PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;*
- *examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :*
- *Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;*
- *Diplomatie culturelle et d'influence – Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat (1) ;*
- *examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration (1).*

*Commission des affaires sociales :**A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- *projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).*

*Commission du développement durable :**A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

- *audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).*

*Commission des finances :**A 17 heures (salle 6350, Finances) :*

- *PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.*

*A 21 heures (salle 6350, Finances) :*

- *PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.*

*Commission des lois :**A 17 heures (salle 6242, Lois) :*

- *audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis).*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.*

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :*

*A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- *audition de M. Jean-Claude Ameisen, membre du conseil scientifique de la Chaire Coopérative de Philosophie à l'Hôpital (AP-HP/ENS) (à confirmer).*

*A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- *audition de Dr. François Hirsch, directeur de recherche à l'INSERM, membre du comité d'éthique de l'INSERM (CRISPR-Cas 9).*

*Mercredi 24 octobre 2018*

*Commission des affaires culturelles :**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- *projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :*
- *audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;*

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l’audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

*Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Investissements d’avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).
- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis).
- Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Économie » :
- Communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;
- Entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;
- Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

*Commission des affaires étrangères :*

A 9 h 30 :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrrière, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

A 17 heures :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Économie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique).

*Commission de la défense :*

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
- de la mission « Défense » :
- Environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
- Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
- Équipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis) ;
- de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- suite de l’examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

*Commission des finances :*

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) :

– Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

*Commission des lois :*

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

– proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) (examen).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ; M. Dimitri Houbbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit »).

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :*

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Joël Deumier, président de l'association SOS Homophobie et Mme Delphine Plantive.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Ludovine de La Rochère, présidente de La manif pour Tous.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition M. Tugdual Derville, délégué général de Alliance Vita, de Mme Caroline Roux, déléguée générale adjointe, coordinatrice des services d'écoute, et de Mme Blanche Streb, directrice de la Formation et de la recherche.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition Me Florence Pouzenc, et Me Gilles Bonet, notaires à Paris pour le Conseil Supérieur du Notariat.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Pr. Marina Cavazzana-Calvo, pédiatre hématologue, directrice du centre de biothérapie de l'hôpital Necker-Enfants malades de Paris, pionnière de la thérapie génique) (à confirmer).

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Pr Pascal Pujol, vice doyen de la faculté de Médecine de Montpellier et président de la SFMPP (Société Française de Médecine Prédictive et Personnalisée) (à confirmer).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– Audition de M. Jean-Pierre Scotti, président de l'association Greffe de Vie (à confirmer).

Jeudi 25 octobre 2018

*Commission des affaires européennes :*

A 9 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).

*Commission des finances :*

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industries culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'État » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Stéphane Mallat, professeur au Collège de France, titulaire de la Chaire de Sciences des données (à confirmer).

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– table ronde sur l'éthique de l'intelligence artificielle (à confirmer).

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Ecologie, développement et mobilité durable.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

Commission des lois :

A 16 heures (salle 6242, Lois) :

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30

– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois :

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

– examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gyax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martínez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

*Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

- mission « Écologie, développement et mobilité durables » :
- Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- Économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :*

A 9 h 30

– présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport de la mission d'information « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (M. Michel Herbillon et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs).

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

*Mercredi 7 novembre 2018*

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

*Commission des finances :*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Jeudi 8 novembre 2018*

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

*Mardi 13 novembre 2018*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– mission d'information Blockchains : examen du rapport.

Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant ; de M. David Gréau, président du syndicat Énerplan, et de représentants de Greenyellow.

#### 4. Membres présents ou excusés

##### Commission des affaires européennes :

Réunion du jeudi 11 octobre 2018, à 10 h 15 :

*Présents.* – Mme Sophie Auconie, M. Vincent Bru, Mme Coralie Dubost, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Michel Herbillon, M. Christophe Jerretie, M. Jean-Claude Leclabart, M. Ludovic Mendes, Mme Sabine Thillaye.

*Excusés.* – Mme Fannette Charvier, Mme Yolaine de Courson, Mme Françoise Dumas, Mme Marietta Karamanli, Mme Nicole Le Peih, Mme Liliana Tanguy.

##### Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

Réunion du jeudi 11 octobre 2018, à 13 h 30 :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. Julien Dive, M. Bruno Duvergé, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles.

*Excusés.* – M. Christophe Bouillon, M. Guy Bricout, M. Stéphane Buchou, M. Jean-Luc Fugit, M. Christophe Jerretie, M. Adrien Morenas.

Réunion du jeudi 11 octobre 2018, à 14 h 30 :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. Julien Dive, M. Bruno Duvergé, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles.

*Excusés.* – M. Christophe Bouillon, M. Guy Bricout, M. Stéphane Buchou, M. Jean-Luc Fugit, M. Christophe Jerretie, M. Adrien Morenas.

Réunion du jeudi 11 octobre 2018, à 17 heures :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. Julien Dive, M. Bruno Duvergé, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles.

*Excusés.* – M. Christophe Bouillon, M. Guy Bricout, M. Stéphane Buchou, M. Jean-Luc Fugit, M. Christophe Jerretie, M. Adrien Morenas.

Réunion du jeudi 11 octobre 2018, à 18 heures :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. Julien Dive, M. Bruno Duvergé, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles.

*Excusés.* – M. Christophe Bouillon, M. Guy Bricout, M. Stéphane Buchou, M. Jean-Luc Fugit, M. Christophe Jerretie, M. Adrien Morenas.

Réunion du jeudi 11 octobre 2018, à 19 heures :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Michel Castellani, Mme Jennifer De Temmerman, M. Julien Dive, M. Bruno Duvergé, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles.

*Excusés.* – M. Christophe Bouillon, M. Guy Bricout, M. Stéphane Buchou, M. Jean-Luc Fugit, M. Christophe Jerretie, M. Adrien Morenas.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802342X

### Documents parlementaires

*Dépôt du vendredi 12 octobre 2018*

#### Retrait d'une proposition de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Maud Petit, M. François-Michel Lambert et plusieurs de leurs collègues déclarent retirer leur proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 744), déposée le 7 mars 2018.

Acte est donné de ce retrait.

#### Dépôt d'avis

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2018, un avis, n° 1303, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

de Mme Brigitte Kuster, Tome I : Culture ;

de Mme Agnès Thill, Tome II : Enseignement scolaire ;

de Mme Céline Calvez, Tome III : Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public ;

de M. Pierre Henriot, Tome IV : Recherche et enseignement supérieur : Recherche ;

de M. Philippe Berta, Tome V : Recherche et enseignement supérieur : Enseignement supérieur et vie étudiante ;

de Mme Marie-George Buffet, Tome VI : Sport, jeunesse et vie associative.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2018, un avis, n° 1304, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

de Mme Anne Genetet, Tome I : Action extérieure de l'Etat : Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires ;

de M. Frédéric Petit, Tome II : Action extérieure de l'Etat : Diplomatie culturelle et d'influence-Francophonie ;

de M. Hubert Julien-Laferrière, Tome III : Aide publique au développement ;

de M. Didier Quentin, Tome IV : Défense ;

de M. Jean François Mbaye, Tome V : Écologie, développement et mobilité durables ;

de M. Buon Tan, Tome VI : Économie : Commerce extérieur et diplomatie économique ;

de M. Pierre-Henri Dumont, Tome VII : Immigration, asile et intégration ;

de M. Alain David, Tome VIII : Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2018, un avis, n° 1305, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

de Mme Hélène Vainqueur-Christophe, Tome I : Santé ;

de M. Brahim Hammouche, Tome II : Solidarité, insertion et égalité des chances ;

de M. Stéphane Viry, Tome III : Travail et emploi ;

de Mme Corinne Vignon, Tome IV : Régimes sociaux et de retraite.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2018, un avis, n° 1306, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

de M. Philippe Michel-Kleisbauer, Tome I : Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ;

de Mme Frédérique Lardet, Tome II : Défense : Environnement et prospective de la politique de défense ;

de M. Claude de Ganay, Tome III : Défense : Soutien et logistique interarmées ;

de M. Thomas Gassilloud, Tome IV : Défense : Préparation et emploi des forces : Forces terrestres ;

de M. Jacques Marilossian, Tome V : Défense : Préparation et emploi des forces : Marine ;

de M. Jean-Jacques Ferrara, Tome VI : Défense : Préparation et emploi des forces : Air ;

de M. Jean-Charles Laronneur, Tome VII : Défense : Équipement des forces - Dissuasion ;  
de Mme Aude Bono-Vandorme, Tome VIII : Sécurités : Gendarmerie nationale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2018, un avis, n° 1307, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

de M. Olivier Marleix, Tome I : Administration générale et territoriale de l'Etat : Administration générale et territoriale de l'Etat ;

de Mme Émilie Chalas, Tome II : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique ;

de Mme Élodie Jacquier-Laforge, Tome III : Immigration, asile et intégration : Immigration, asile et intégration ;

de M. Bruno Questel, Tome IV : Justice : Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ;

de M. Dimitri Houbbron, Tome V : Justice : Justice et accès au droit ;

de M. Philippe Dunoyer, Tome VI : Outre-mer : Outre-mer ;

de M. Paul Molac, Tome VII : Relations avec les collectivités territoriales : Relations avec les collectivités territoriales ;

de M. Jean-Michel Fauvergue, Tome VIII : Sécurités : Sécurité ;

de M. Éric Ciotti, Tome IX : Sécurités : Sécurité civile.

#### *Distribution de documents en date du lundi 15 octobre 2018*

##### Proposition de résolution européenne

N° 1300. – Proposition de résolution européenne de Mme Coralie Dubost et M. Vincent Bru, rapporteurs de la commission des affaires européennes relative au respect de l'Etat de droit dans l'Union européenne (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

##### Rapports d'information

N° 1293. – Rapport d'information de Mmes Christine Hennion et Sophie Auconie déposé par la commission des affaires européennes sur la politique européenne en matière d'innovation de rupture.

N° 1296. – Rapport d'information de M. Bruno Studer déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'école dans la société du numérique.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802339X

#### Mardi 16 octobre 2018

A 14 h 30 :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Rapport de Mme Dominique ESTROSI SASSONE, rapporteur pour le Sénat (n° 720, 2017-2018).

Texte de la commission mixte paritaire (n° 721, 2017-2018).

A 16 h 45 :

2. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 et le soir :

3. Suite du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).

Textes de la commission (n°s 12 et 13, 2018-2019).

#### Délais limites

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 721, 2017-2018).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 15 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat préalable à la réunion du Conseil européen du **18 octobre**.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 16 octobre 2018** à 15 heures.

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 33, 2018-2019).

Dépôt des amendements de séance : **jeudi 18 octobre 2018**, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 22 octobre 2018**, à 15 heures.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802345X*

### **Convocation**

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 17 octobre 2018**, à *19 h 30* (salle 245).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS

NOR : INPX1802337X

#### Membres présents ou excusés

##### Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives en droit français :

Séance du jeudi 11 octobre 2018 :

*Présents* : Joël Bigot, Marta de Cidrac, René Danesi, Catherine Di Folco, Daniel Gremillet, Didier Mandelli, Franck Menonville.

*Excusés* : Anne-Marie Bertrand, Jean-Pierre Decool, André Gattolin, Corinne Imbert, Guy-Dominique Kennel, Jean-Pierre Leleux, Didier Marie, Jean-Marie Mizzon, Pierre Ouzoulias, Sonia de la Provôté, Catherine Troendlé.

#### Délais limites de dépôt des amendements en commission

##### Commission des Affaires sociales :

Proposition de loi de Mme Laurence Cohen et plusieurs de ses collègues portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018) : **lundi 15 octobre 2018** à 12 heures.

##### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

**Mercredi 17 octobre 2018** à 9 heures (salle A216 – 2° étage Est) :

Proposition de loi n° 575 (2017-2018) visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs : **Lundi 15 octobre 2018**, à 12 heures.

Proposition de loi n° 30 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information : **Lundi 15 octobre 2018**, à 12 heures.

Proposition de loi organique n° 29 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information : **Lundi 15 octobre 2018**, à 12 heures.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

NOR : *INPX1802338X*

Le président du Sénat a nommé le 12 octobre 2018 Mme Viviane Malet membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de La Réunion.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802340X

#### **Rectificatif aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 9 octobre 2018**

Dépôt d'une proposition de loi

- N° 25 (2018-2019). – Proposition de loi de Mme Françoise CARTRON et les membres du groupe La République En Marche visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 18 septembre 2018, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### **Documents enregistrés à la présidence du Sénat le vendredi 12 octobre 2018**

Dépôt de propositions de loi

- N° 40 (2018-2019). – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au don du sang, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 41 (2018-2019). – Proposition de loi de Mme Nathalie DELATTRE permettant le transfert de portions d'autoroutes ou de routes nationales ayant pour objet le contournement de certaines agglomérations, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 42 (2018-2019). – Proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Louis MASSON tendant à subordonner tout nouveau transfert de compétence au profit de l'Union européenne à l'instauration d'une répartition démocratique des sièges entre les Etats membres, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### **Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 12 octobre 2018**

- N° 740 (2017-2018). – Proposition de loi de Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Max BRISSON et plusieurs de leurs collègues relative aux conditions d'exercice du droit de grève au sein du Service de Navigation Aérienne, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.
- N° 741 (2017-2018). – Proposition de loi de M. Max BRISSON, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT et plusieurs de leurs collègues visant à inclure le coût lié à l'accueil périscolaire dans le calcul de la contribution des communes de résidences pour leurs élèves scolarisés dans une autre commune, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.
- N° 743 (2017-2018). – Proposition de loi de Mme Laurence ROSSIGNOL et plusieurs de ses collègues visant à supprimer la clause de conscience en matière d'interruption volontaire de grossesse, envoyée à la commission des affaires sociales.
- N° 21. – Proposition de résolution de Mme Nathalie GOULET tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre les déchets en plastique, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et, pour avis, à la commission des lois.
- N° 32. – Rapport de Mme Catherine DI FOLCO, fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 596, 2017-2018).

N° 37. – Proposition de résolution européenne de M. André GATTOLIN et Mme Colette MÉLOT, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne - COM (2018) 238 final, envoyée à la commission des lois.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802346X

#### 1. Réunions

**Jeudi 18 octobre 2018**

A 10 heures (5<sup>e</sup> bureau) :

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs) ;
- éventuellement, examen de notes courtes.

#### 2. Membres présents ou excusés

Réunion du jeudi 11 octobre 2018 à 9 h 30 :

##### *Députés*

*Présents.* – M. Philippe Bolo, Mme Anne Genetet, M. Pierre Henriot, Mme Huguette Tiegna.

*Excusés.* – M. Julien Aubert, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Luc Fugit, M. Claude de Ganay, M. Antoine Herth, M. Jean-Paul Lecoq, M. Cédric Villani.

##### *Sénateurs*

*Présents.* – M. Jérôme Bignon, M. Roland Courteau, Mme Annie Delmont-Koropoulis, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Gérard Longuet, M. Pierre Médevielle, M. Pierre Ouzoulias, Mme Angèle Préville, Mme Catherine Procaccia.

*Excusés.* – Mme Laure Darcos, M. Rachel Mazuir.

#### 3. Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 25 octobre 2018*

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.

*Jeudi 8 novembre 2018*

A 10 heures salle Clemenceau (Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1800915X

**Mardi 23 octobre 2018, à 14 h 30 :**

**Résolution du CESE suite à la publication du rapport de GIEC.**

**Bilan de mi-mandature.**

*Les textes adoptés sont publiés au Journal officiel de la République française.*

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX1800916X

**Mardi 16 octobre 2018**, à 14 heures, salle 243 :

**Section de l'éducation, de la culture et de la communication :**

Point sur la contribution de CESE à la préparation des premiers états généraux de la prévention des cancers par Mme Marie-Pierre GARIEL, référente de la section de l'éducation, de la culture et de la communication.

Examen d'un projet de saisine sur le thème de l'éducation aux médias.

Intervention de M. Eric PERES sur le thème du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

**Mardi 16 octobre 2018**, à 14 h 30, salle 214 :

**Section des affaires européennes et internationales :**

**Sujet : Les consultations citoyennes sur l'avenir de l'Europe.**

(Rapporteur : M. Claude COCHONNEAU)

Examen et adoption de l'avant projet de résolution sur les consultations citoyennes sur l'Europe.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 9 h 30, salle 229 :

**Section des activités économiques :**

**Sujet : Un revenu citoyen pour relancer l'activité économique ?**

(Rapporteuse : Mme Soraya DUBOC)

Audition de M. Frédéric BOCCARA, économiste et membre du Conseil économique, social et environnemental.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 9 h 30, salle 225 :

**Section de l'aménagement durable des territoires :**

Echange sur la Mobilité et discussion d'une note d'intention sur *Evolutions des mobilités : quel développement durable, quelles régulations ?*

Echange sur un futur travail à envisager pour la section.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 9 h 30, salle 301 :

**Section des affaires sociales et de la santé :**

**Sujet : La prévention des cancers.**

(Rapporteuse : Mme Aminata KONÉ)

Examen du texte et VOTE.

**Sujet : Les addictions au tabac et à l'alcool.**

(Rapporteur : M. Étienne CANIARD et co-rapporteuse : Mme Marie-Josée AUGÉ-CAUMON)

Examen du plan de l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 9 h 30, salle 214 :

**Section de l'environnement :**

**Sujet : Comment accélérer la transition énergétique ? Avis sur la mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

Désignation d'un rapporteur et/ou d'une rapporteure.

**Sujet : L'affichage environnemental, levier pour la mise en œuvre de l'économie circulaire.**

(Rapporteur : M. Philippe DUTRUC)

Audition de M. Pascal DUPUIS, chef du Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable (SEEIDD), MTES/CGDD.

**Sujet : La biodiversité en haute mer.**

(Rapporteuse : Mme Isabelle AUTISSIER)

Examen, en première lecture, de l'avant-projet de résolution.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 10 heures, salle 249 :

**Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :**

**Sujet : L'agriculture urbaine.**

(Rapporteurs : MM. Etienne GANGNERON et Pascal MAYOL)

Audition de Mme Véronique DHAM, Ancienne directrice de la société de conseil Gondwana et de M. Grégoire BLEU, Président de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP), ainsi que, sous réserve de confirmation, un représentant de la chambre d'agriculture d'Île-de-France.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 13 heures, salle 79 :

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :**

Débat d'orientation de la délégation.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 14 heures, salle 245 :

**Section de l'économie et des finances :**

**Sujet : Demain, la finance durable : comment accélérer la mutation du secteur financier vers une plus grande responsabilité sociale et environnementale ?**

(Rapporteurs : MM. Guillaume DUVAL et Philippe MUSSOT)

Début de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 17 octobre 2018**, à 14 h 15, salle 249 :

**Section du travail et de l'emploi :**

**Sujet : Les groupements d'employeurs (titre provisoire).**

(Rapporteur : M. Patrick LENANCKER)

Examen, en deuxième lecture, de l'avant-projet d'avis et vote.

**Judi 18 octobre 2018**, à partir de 9 h 30 et toute la journée, salle 249 :

**Commission temporaire « Grande pauvreté » :**

**Sujet : La situation des personnes sans domicile fixe (SDF).**

(Rapporteuse : Mme Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULE et rapporteur M. Stéphane JUNIQUE)

9 h 30 : auditions de Mme Nadège PASSEREAU, « Agir pour la santé des femmes » ;

11 heures : audition du capitaine Michel NOULLET de la BAPSA.

Reprise à :

14 heures : audition de M. Patrick LE STUNFF, directeur du pôle accueil de l'ABEJ solidarité ;

16 heures : audition de M. Manuel DOMERGUE, directeur des études de la Fondation Abbé Pierre.

**Judi 18 octobre 2018**, à 14 heures, salle 229 :

**Commission temporaire « L'évolution des métiers de la fonction publique » :**

**Sujet : L'évolution des métiers de la fonction publique.**

(Rapporteurs : M. Michel BADRE et M. Pierre-Antoine GAILLY)

Audition de Monsieur André SCHWOB, Chef du service du soutien au réseau à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et de Monsieur Thierry BORGHESE, Directeur de l'École Nationale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Débat et bilan des auditions et orientations de l'avant-projet d'avis.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine)

NOR : PRMG1827731V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la DDTM d'Ille-et-Vilaine est susceptible d'être vacant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (art. 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

#### *Intérêt du poste*

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Ille-et-Vilaine est un service déconcentré interministériel placé sous l'autorité du préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

Le département d'Ille-et-Vilaine est un territoire attractif en fort développement, organisé autour de la métropole rennaise et de villes moyennes qui structurent le territoire. Il est marqué par un littoral au nord (Côte d'émeraude et baie du Mont Saint-Michel). Au plan économique, il repose notamment sur les industries automobiles et agroalimentaires et sur un secteur tertiaire développé. L'agriculture est importante (7 000 exploitations environ), orientée vers l'élevage (1<sup>er</sup> département laitier de France).

La direction départementale des territoires et de la mer intervient sur les politiques d'aménagement et de développement durable des territoires. A ce titre, elle veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux et marins. Elle y participe par le biais de la mise en œuvre des politiques agricole, d'urbanisme, du logement, de la mobilité et d'environnement ainsi que les politiques publiques liées à la mer et à l'aménagement du littoral. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les collectivités locales et les services de L'Etat et le management d'une structure de l'ordre de 270 agents.

#### *Missions*

Sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur adjoint participe à l'élaboration et à la mise en application de la stratégie de la direction. Il est chargé par le directeur de missions particulières, notamment de l'animation territoriale au sein de la structure, et travaille en étroite collaboration avec les services. Il est régulièrement amené à représenter la DDTM auprès des acteurs extérieurs.

Les missions de la DDTM sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

#### *Environnement*

Le poste est situé à Rennes, siège de la DDTM, qui dispose d'implantations à Saint-Malo, Fougères, Vitré et Montfort-sur-Meu. Le département d'Ille-et-Vilaine comprend environ 350 communes et 1 050 000 habitants.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDTM entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction inter-régionale de la mer. (DIRM) Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), l'unité territoriale de la DREAL notamment.

#### *Compétences*

Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par la DDTM.

Expérience professionnelle dans la mise en œuvre d'une ou de plusieurs politiques publiques portées par la DDTM.

Expérience affirmée du management et de l'encadrement d'équipes.

Capacités d'analyse et de synthèse, capacités d'expression écrite et orale.  
Capacités relationnelles et aptitude au travail en équipe et en réseau.  
Expérience de la conduite du changement et de dialogue social.

#### *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département :

pref-secretariatsg@ille-et-vilaine.gouv.fr.

copie à la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) : administration.territoriale@pm.gouv.fr et helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir\\_42462.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf).

#### *Personnes à contacter*

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, tél. : 02-99-02-10-01, christophe.mirmand@ille-et-vilaine.gouv.fr.

M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer, tél. : 02-90-02-31-82, alain.jacobsoone@ille-et-vilaine.gouv.fr.

M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture, tél. : 02-99-02-12-00, denis.olagnon@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Mme Hélène de Coustin, déléguée mobilité carrière des emplois DATE, tél. : 07-72-25-04-15.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Avis de vacance d'un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine**

NOR : INTJ1826398V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

#### *Intérêt du poste et missions*

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

#### *Statut – Environnement*

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

#### *Dossier de candidature*

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cédex 04.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : SSAN1827718V

Sont vacants les emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière suivants, publiés au *Journal officiel* en application des articles 8, 11 et 17 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

- Etablissement public handicaps, éducation, soin, emploi (EPHESE), à Liesse-Notre-Dame (Aisne), chargé de numérique et responsable des sites de la maison d'accueil spécialisée et du foyer d'accueil médicalisé ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Roussilhe », à Entraygues-sur-Truyère et « Résidence du parc de la Corette », à Mur-en-Barrez (Aveyron), chargé de l'EHPAD « La Roussilhe » ;
- centre hospitalier « Montperrin » à Aix-en-Provence et institut médico-éducatif « Le Colombier » à La-Roque-d'Antheron (Bouches-du-Rhône), chargé de l'institut médico-éducatif « Le Colombier » ;
- établissement public départemental « Les 2 Monts », à Montlieu-la-Garde (Charente-Maritime), chargé de l'ITEP-SESSAD et de la filière handicap adulte ;
- centre hospitalier « Robert Morlevat », à Semur-en-Auxois, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Moutiers-Saint-Jean (Côte-d'Or), chargé des coopérations territoriales ;
- centres hospitaliers, à Gueret et à Bourganeuf et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Royere-de-Vassivière (Creuse), chargé du pôle de gérontologie clinique et du site de la Résidence « Anna Quinquaud » ;
- centre hospitalier intercommunal Haute-Comté, à Pontarlier et centre hospitalier « Saint-Louis », à ORNAN (Doubs), chargé du pôle gériatrie et handicap ;
- centre hospitalier « Henri Ey », à Bonneval (Eure-et-Loir), chargé des ressources humaines ;
- centre hospitalier « Charles Perrens », à Bordeaux (Gironde), chargé du site de la maison d'accueil spécialisée ;
- centres hospitaliers « Simone Veil », à Vitre et à La-Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), délégué du centre hospitalier de La-Guerche-de-Bretagne et chargé de la filière gériatrique ;
- centre hospitalier « Simone Veil », à Blois (Loir-et-Cher), chargé du département médico-social ;
- centre hospitalier « Agen-Nerac », à Agen et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses », à Puymirol (Lot-et-Garonne) délégué de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses » de Puymirol et chargé de missions au centre hospitalier d'Agen-Nerac ;
- centre hospitalier, à Argentan et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Trun, à Ecouche et à Carrouges (Orne) ;
- centre hospitalier, à Calais et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Guines (Pas-de-Calais), chargé du secteur médico-social du centre hospitalier de Calais ;
- institut départemental de l'enfance et de la famille à Bron (Rhône) ;
- groupe hospitalier de la Haute-Saône, à Vesoul (Haute-Saône), adjoint au directeur des affaires médicales, des usagers et de la qualité ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Alfred Blanc » à Faverges et « La Provenche » à Saint-Jorioz (Haute-Savoie), chargé des ressources humaines et des usagers ;
- département de Paris, maison d'accueil de l'enfance « Eleanor Roosevelt », à Paris (Paris) ;
- établissement public médico-social, à FECAMP (Seine-Maritime), chargé du patrimoine, de la sécurité, de la communication et de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap, à Canteleu (Seine-Maritime), chargé du service territorial havrais ;
- centre de gérontologie « Les Aulnettes », à Viroflay (Yvelines) ;

- centre hospitalier « Georges Mazurelle », à La-Roche-sur-Yon (Vendée), chargé de la maison d'accueil spécialisée, référent pour la fédération de géronto-psychiatrie (FGP) et responsable administratif pour les filières handicap et personnes âgées ;

Peuvent faire acte de candidature en application du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

1. Les directeurs ou directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe et de classe normale, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;

2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à la hors-classe et à la classe normale au titre de l'année 2018, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;
- la copie de la dernière décision indiciariaire ;

3. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A de niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :

- leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- un état des services civils accomplis délivré par leur administration ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciariaire de ce corps ;
- la copie de la décision prononçant la première nomination dans le corps de catégorie A ;
- la copie de la dernière décision indiciariaire ;
- un avis motivé de l'autorité compétente sur la mobilité envisagée.

En ce qui concerne les directeurs ou directrices d'hôpital, le dossier se compose de leurs candidatures regroupées sur une seule lettre, si elles sont multiples, et classées par ordre préférentiel.

Les candidatures doivent être adressées en double exemplaire, dont une transmise par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

Tous les candidats doivent également adresser leur candidature accompagnée de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation aux chefs d'établissement où ils sont candidats.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du mercredi 10 octobre 2018

NOR : FDJR1827670V

PACIFIQUE DES JEUX 
FDJ

### Résultats du tirage du mercredi 10 octobre 2018

4
5
24
29
38
3

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
<b>5 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	Aucun gagnant.	
<b>5 BONS NUMEROS</b>	2	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
<b>4 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	34	1 000 € ou 125 000 F.CFP
<b>4 BONS NUMEROS</b>	366	500 € ou 62 500 F.CFP
<b>3 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	1 852	50 € ou 6 250 F.CFP
<b>3 BONS NUMEROS</b>	17 255	20 € ou 2 500 F.CFP
<b>2 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	28 879	10 € ou 1 250 F.CFP
<b>2 BONS NUMEROS</b>	258 717	5 € ou 625 F.CFP
<b>1 BON NUMERO + CHANCE</b>	384 480	2,20 € ou 275 F.CFP
<b>0 BON NUMERO</b>		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

F 4531 6831	J 4078 1407	L 8189 7521	M 6772 9886	N 7442 6451
O 4448 8920	Q 3615 7304	R 7817 8862	S 6922 6568	V 7163 4147

**JOKER® 1 205 334** 152 837 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 13 octobre 2018 :

## 6 000 000 €\* (ou 715 990 453 F.CFP\*)

\* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

\*\* Jeu en prime - rendez-vous dans votre point de vente agréé de jeu ou utilisez la fonctionnalité Scan QR application FDJ (disponible en France métropolitaine et Monaco) pour connaître la part de gain éventuel associé à votre jeu.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre jeu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**



# Informations diverses

Cours indicatifs du 12 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801011X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,157 4	USD	1 euro.....	1,623 6	AUD
1 euro.....	129,99	JPY	1 euro.....	4,378 4	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,505 4	CAD
1 euro.....	25,777	CZK	1 euro.....	8,004 3	CNY
1 euro.....	7,460 2	DKK	1 euro.....	9,069 6	HKD
1 euro.....	0,876 4	GBP	1 euro.....	17 598,27	IDR
1 euro.....	324,15	HUF	1 euro.....	4,2	ILS
1 euro.....	4,293 6	PLN	1 euro.....	85,144 5	INR
1 euro.....	4,661 3	RON	1 euro.....	1 309,22	KRW
1 euro.....	10,359 3	SEK	1 euro.....	21,843 4	MXN
1 euro.....	1,147	CHF	1 euro.....	4,808 4	MYR
1 euro.....	134,4	ISK	1 euro.....	1,776 8	NZD
1 euro.....	9,467 5	NOK	1 euro.....	62,581	PHP
1 euro.....	7,411 5	HRK	1 euro.....	1,593 2	SGD
1 euro.....	76,299 9	RUB	1 euro.....	37,882	THB
1 euro.....	6,802	TRY	1 euro.....	16,7	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 112 à 132)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"